|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 573-F** |
|  | **18 décembre 2019** |
|  | **Original: anglais/français** |
|  |
|  |
| procès-verbal de la douxième séance plénière |
| Jeudi 21 novembre 2019 à 8 h 00 |
| **Président:** M. A. BADAWI (Égypte) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Déclaration du Directeur du BR | – |
| 2 | Approbation des modifications apportées à la Résolution 12 (Rév.CMR-15) – première et seconde lecture | 530 |
| 3 | Documents soumis pour approbation  | 283, 515, 518 + Corr. 1 + 2, 521, 535, 550, 551 |
| 4 | Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14)  | 287(Rév.1) |
| 5 | Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B14) – seconde lecture  | 287(Rév.1) |
| 6 | Quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B41)  | 503(Rév.1) |
| 7 | Quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B41) – seconde lecture | 503(Rév.1) |
| 8 | Quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B42)  | 504(Rév.1) |
| 9 | Quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B42) – seconde lecture  | 504(Rév.1) |
| 10 | Quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B43)  | 505(Rév.1) |
| 11 | Quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B43) – seconde lecture  | 505(Rév.1) |
| 12 | Quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B44)  | 506(Rév.1) |
| 13 | Quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B44) – seconde lecture  | 506(Rév.1) |
| 14 | Quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B48)  | 513 |
| 15 | Quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B48) – seconde lecture  | 513 |
| 16 | Cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B53)  | 536 |
| 17 | Cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B53) – seconde lecture  | 521, 536 |
| 18 | Cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B54)  | 537 |
| 19 | Cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B54) – seconde lecture  | 537 |
| 20 | Cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B55)  | 539 |
| 21 | Cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B55) – seconde lecture | 539 |
| 22 | Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R5)  | 540 |
| 23 | Cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B56)  | 541 |
| 24 | Cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B56) – seconde lecture  | 541 |
| 25 | Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B57)  | 552 |
| 26 | Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B58) | 553 |
| 27 | Autres documents soumis pour approbation | 563 |
| 28 | Cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B59)  | 554 + Corr.1 |
| 29 | Cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B59) – seconde lecture  | 554 + Corr.1 |
| 30 | Soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B61) | 556 |
| 31 | Soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B61) – seconde lecture | 556 |
| 32 | Soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B62) | 557 |
| 33 | Déclaration de la délégation de l'Égypte | – |
| 34 | Soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B60) | 555 |
| 35 | Soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B60) – seconde lecture | 535, 555 |
| 36 | Incidences financières de certaines décisions de la Conférence | 528, 542 |
| 37 | Soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B63) | 558 |
| 38 | Soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B63) – seconde lecture | 558 |
| 39 | Autres documents soumis pour approbation (reprise de l'examen) | 561 |
| 40 | Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B58) (reprise de l'examen) | 553 |
| 41 | Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B58) – seconde lecture | 553 |
| 42 | Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B57) (reprise de l'examen) | 552 |
| 43 | Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B57) – seconde lecture | 552 |
| 44 | Soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B62) – seconde lecture | 557 |
| 45 | Annonce du délégué de la Suisse | – |
| 46 | Examen d'une question en suspens concernant l'Article 5 (MOD 5.453) | – |
| 47 | Heure limite pour le dépôt des déclarations et réserves additionnelles | – |

# 1 Déclaration du Directeur du BR

1.1 Le **Directeur du BR** prononce la déclaration sur la Journée mondiale de la télévision reproduite dans l'Annexe A.

# 2 Approbation des modifications apportées à la Résolution 12 (Rév.CMR-15) – première et seconde lecture (Document 530)

2.1 Le **Président** présente le Document 530, qui contient des propositions de modification de la Résolution 12 (Rév.CMR-15) concernant l'assistance et l'appui à la Palestine. Il remercie le Groupe des États arabes, l'État de Palestine, Israël, l'Égypte et les États-Unis pour l'esprit de coopération et de compromis remarquable dont ils ont fait preuve en vue de parvenir à un consensus sur la Résolution modifiée et se félicite du rôle déterminant qu'a joué le Secrétaire général. Le compromis a été trouvé à l'issue de débats prolongés et délicats et le texte est présenté directement pour approbation.

2.2 Les propositions de modification de la Résolution 12 (Rév.CMR-15) (Document 530) sont **approuvées** en première et seconde lecture.

2.3 Le **Secrétaire général** remercie tous ceux qui ont favorisé et contribué à l'aboutissement des négociations. Il réaffirme que le secrétariat et lui-même sont pleinement déterminés à mettre en œuvre la Résolution dans l'intérêt du peuple palestinien et souligne qu'il appuiera tous les efforts entrepris pour le déploiement de la 4G et de la 5G dans l'État de Palestine.

# 3 Documents soumis pour approbation (Documents 283, 515, 518 et Corrigenda 1 + 2, 521, 535, 550, 551)

3.1 Le **Président de la Commission 4** demande que l'examen du Document 283 soit reporté, en attendant que soit approuvée la quatorzième série de textes (B14) (Document 287(Rév.1)), étant donné que les deux documents se rapportent au point 1.1 de l'ordre du jour 1.1.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

3.3 Le **Président** **de la Commission 6** présente le Document 515, qui est le huitième rapport de la Commission 6 à la plénière et se rapporte au texte de synthèse concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire du Règlement des radiocommunications. L'Annexe a été remplacée par la cinquante-huitième série de textes (B58) (Document 553), qui sera examinée ultérieurement à la séance actuelle.

3.4 La **déléguée de la Chine** espère que l'attribution additionnelle dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au titre du point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9) entrera en vigueur le 23 novembre 2019.

3.5 Le **délégué des États-Unis** note que quelques dispositions additionnelles semblent avoir été omises et devraient faire l'objet d'une adjonction d'ordre rédactionnel dans la Résolution 99 révisée.

3.6 Le **Président du Groupe ad hoc 4C de la plénière**, qui est chargé de l'examen du point 1.8 de l'ordre du jour (Question B), souligne qu'il conviendrait également d'envisager la possibilité d'appliquer au SMDSM, à titre primaire, l'attribution au service mobile maritime par satellite à compter de la fin de la conférence.

3.7 Le **délégué de la Fédération de Russie** suggère que la révision de la Résolution 99 soit examinée une fois que toutes les décisions relatives aux dispositions du Règlement des radiocommunications auront été prises. Le **délégué de la France** partage cet avis.

3.8 Le **délégué de la République de Corée** estime que le numéro 5.A15 devrait être supprimé du *décide* de la Résolution 99, étant donné que la date d'entrée en vigueur de ce renvoi n'a pas été étudiée au titre du point 1.5 de l'ordre du jour.

3.9 Le **délégué de la Fédération de Russie** est opposé à cette suggestion et propose de maintenir la référence au numéro 5.A15.

3.10 Le **Président** suggère que la plénière convienne que le secrétariat achève l'établissement de la liste des dispositions, des Résolutions et des Recommandations pertinentes dans les parties correspondantes de l'Article 59 et de la Résolution 99, afin de de tenir compte des décisions pertinentes que prendra ultérieurement la conférence.

3.11 Le **Secrétaire de la plénière** rappelle aux participants que les observations relatives à l'Article 59 et à la Résolution 99, qui figurent dans l'annexe du Document 515, devront être formulées lorsque la cinquante-huitième série de textes B58 (Document 553) sera examinée ultérieurement pendant la séance actuelle.

3.12 Il en est ainsi **décidé**.

3.13 À propos du Document 518, le **Président** rappelle que le texte figurant dans ce document a été approuvé à la dixième séance plénière en vue d'être consigné dans le procès-verbal de cette séance plénière, exception faite du dernier paragraphe du document, dans l'attente d'une nouvelle coordination entre la Mongolie et les autres administrations affectées.

3.14 Le **Président** **de la Commission 5** présente le Document 518(Corr.1). Il est proposé de remplacer le dernier paragraphe du Document 518 par le texte ci-après, qui sera inséré dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la conférence:

«*Demande relative aux réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E)*

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Mongolie dans le Document [164](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0164/en) concernant la situation de référence du système à satellites de la Mongolie (113,6° E) dans le Plan du SFS. La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les critères énoncés au § 2.1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR (tel que révisé par la CMR-19) aux réseaux MNG00000 et SANSAR-1 de la Mongolie, lorsqu'il procèdera à l'examen des assignations soumises en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR après le 22 novembre 2019 et concernant les assignations soumises en vertu du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR avant le 23 novembre 2019».

3.15 Il en est ainsi **décidé**.

3.16 Le Document 518(Corr.1) est **approuvé**.

3.17 Le **Président** **de la Commission 5** présente le Document 518(Corr.2), dans lequel il est proposé que le texte additionnel ci-après soit approuvé et consigné au procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«*Demande relative au réseau à satellite PSN-146E (146° E)*

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146º E) dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,0-31,0 GHz, du 25 octobre 2019 au 31 mars 2023. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.

*Demande relative au réseau à satellite GARUDA-2 (123° E)*

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123° E) dans les bandes de fréquences 1 530-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, du 1er novembre 2020 au 1er novembre 2024. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation du délai et de maintenir l'inscription des assignations de fréquence du réseau GARUDA-2 dans le Fichier de référence international des fréquences, les deux étant subordonnés au respect par l'Indonésie de l'accord de coordination conclu avec les Émirat arabes unis. En outre, la CMR-19 a confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.»

3.18 Il en est ainsi **décidé**.

3.19 Le Document 518(Corr.2) est **approuvé**.

3.20 Le **délégué de l'Indonésie** remercie la conférence d'avoir accédé à ses demandes concernant les réseaux à satellite PSN-146E (146° E) et GARUDA-2 (123° E), qui revêtent beaucoup d'importance pour assurer une connectivité dans son pays, en particulier dans les îles isolées et les zones rurales. Il remercie également les Administrations de l'Australie, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la Chine, du Luxembourg, de la Malaisie, du Samoa, de la République sudafricaine, du Royaume-Uni, de la France, de la Fédération de Russie et d'autres administrations pour leur coopération et leur appui. Il remercie enfin le Président, le Président de la Commission 5, le Président du Groupe de travail 5B et le Président du Sous-Groupe de travail 5B1, le Directeur du BR, le personnel de l'UIT et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications pour leur assistance.

3.21 Le **Président** **du Groupe ad hoc 5A de la plénière** présente le Document 521, qui contient le rapport du Groupe sur le point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.3). Le Groupe est arrivé à la conclusion qu'hormis la suppression en conséquence de la Résolution 157 (CMR-15), aucune modification du Règlement des radiocommunications n'était nécessaire. Le Président du Groupe ad hoc 5A de la plénière demande que le Document 521 soit approuvé après l'adoption de la cinquante‑troisième série de textes (B53) (Document 536), qui porte sur le même point de l'ordre du jour et sera étudiée ultérieurement pendant la séance actuelle.

3.22 Il en est ainsi **décidé**.

3.23 Le **Président du Groupe ad hoc 5A de la plénière** présente le Document 535, qui contient le rapport du Groupe sur le point 1.6 de l'ordre du jour et comprend en annexe un texte sur l'application des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A ainsi que la protection du SETS dans la bande de fréquences 36-37 GHz qu'il est proposé de faire figurer dans le procès-verbal de la séance plénière. Il demande que le Document 535 soit approuvé après l'adoption de la soixantième série de textes (B60) (Document 555), qui sera étudiée ultérieurement pendant la séance actuelle.

3.24 Il en est ainsi **décidé**.

3.25 Le **Président** **du Groupe ad hoc 4A de la plénière** présente le Document 550 relatif au point 1.13 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans l'annexe du Document 550, soit approuvé et inséré dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la Conférence:

«Vérification du respect du numéro 21.5 concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent
une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs

L'UIT-R est invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences.

De plus, l'UIT-R est invité à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro **21.5** concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, selon qu'il conviendra».

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

3.27 Le Document 550 est **approuvé**.

3.28 Le **Président** **du Groupe ad hoc 4A de la plénière** présente le Document 551 relatif au point 1.13 de l'ordre du jour. Le Groupe ad hoc a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.13 de l'ordre du jour concernant les bandes de fréquences 48,2-50,2 GHz et 50,4-52,6 GHz. Cette conclusion s'inscrit dans le cadre de l'accord global qui a été trouvé au sujet de différentes bandes de fréquences, au titre du point 1.13 de l'ordre du jour, et de diverses propositions d'identification.

3.29 Le Document 551 est **approuvé**.

3.30 Le **Président** remercie le Président du Groupe ad hoc 4A de la plénière pour les efforts qu'il a déployés en vue de parvenir à une conclusion sur un point aussi important.

3.31 Le **Président** **du Groupe ad hoc 4A de la plénière** indique que d'autres textes établis par le Groupe seront soumis prochainement par la Commission de rédaction. Il remercie tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe pour le travail remarquable qu'ils ont accomplis et l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve.

3.32 Le **délégué de la République islamique d'Iran** remercie le Président du Groupe ad hoc 4A de la plénière 4A pour le travail considérable qu'il a effectué, non seulement pendant la CMR‑19, mais aussi à l'UIT-R pendant la période de quatre ans qui vient de s'écouler.

# 4 Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14) (Document 287(Rév.1))

4.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 287(Rév.1).

4.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 287(Rév.1).

Article 5 (MOD Tableau 47-75,2 MHz, ADD 5.A11, ADD 5.A11*bis*, ADD 5.B11, ADD 5.C11, ADD 5.D11, ADD 5.E11, ADD 5.169*bis*, MOD 5.169); SUP Résolution 658 (CMR-15)

4.3 **Approuvés**.

4.4 La quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14) (Document 287(Rév.1)) est **approuvée**.

# 5 Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B14) – seconde lecture (Document 287(Rév.1))

5.1 La quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B14) (Document 287(Rév.1)) est **approuvée** en seconde lecture.

5.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 283, dont l'approbation a été reportée précédemment pendant la séance.

5.3 Le **Président** **de la Commission 4** présente le Document 283, qui contient le dixième rapport de la Commission 4 à la plénière. Il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans le Document 283, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«Les administrations de la Région 1 souhaitant attribuer la bande de fréquences 50-54 MHz, ou des parties de cette bande, au service d'amateur exclusivement à titre primaire lors de CMR futures sont invitées à ajouter le nom de leur pays dans le renvoi **5.169*bis*** du RR, et non dans le renvoi **5.169** du RR, en raison de son statut historique particulier. Le BR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces administrations proposent l'adjonction du nom de leur pays uniquement dans le renvoi **5.169*bis*** du RR».

5.4 Il en est ainsi **décidé**.

5.5 Le Document 283 est **approuvé**.

# 6 Quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B41) (Document 503(Rév.1))

6.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 503(Rév.1), qui contient des propositions relatives au point 1.14 de l'ordre du jour. Il rappelle aux délégués que le point 1.14 de l'ordre du jour concerne plusieurs bandes de fréquences et sera examiné au titre de plusieurs documents différents qui seront présentés à la plénière.

6.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 503(Rév.1).

Article 5 (MOD Tableau 18,4-22 GHz, ADD 5.B114, MOD Tableau 40-47,5 GHz, MOD 5.552A, MOD Tableau 47,5-51,4 GHz; MOD Résolution 122 (Rév.CMR-07); ADD Résolution COM4/3 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 21,4-22 GHz par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe en Région 2

6.3 **Approuvés**.

6.4 La quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B41) (Document 503(Rév.1)) est **approuvée**.

# 7 Quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B41) – seconde lecture (Document 503(Rév.1))

7.1 La quarante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B41) (Document 503(Rév.1)) est **approuvée** en seconde lecture.

# 8 Quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B42) (Document 504(Rév.1))

8.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 504(Rév.1).

8.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 504(Rév.1).

Article 5 (MOD Tableau 22-24,75 GHz, ADD 5.C114, MOD Tableau 24,75-29,9 GHz (B42/504/3), MOD Tableau 24,75-29,9 GHz (B42/504/4), ADD 5.D114; ADD Résolution COM4/4 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 24,25-24,75 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe en Région 2

8.3 **Approuvés**.

8.4 La quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B42) (Document 504(Rév.1)) est **approuvée**.

# 9 Quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B42) – seconde lecture (Document 504(Rév.1))

9.1 La quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B42) (Document 504(Rév.1)) est **approuvée** en seconde lecture.

# 10 Quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B43) (Document 505(Rév.1))

10.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 505(Rév.1).

10.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 505(Rév.1).

Article 5 (MOD Tableau 29,9-34,2 GHz, ADD 5.F114, SUP 5.543A)

10.3 **Approuvés**.

MOD Résolution 145 (Rév.CMR-12)

10.4 Le **délégué de la Chine** demande que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi 5.537A, qui est cité dans la Résolution 145 (Rév.CMR-12).

10.5 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le nom de la Chine soit ajouté dans le renvoi 5.537A, et demande si le document relatif à ce renvoi a déjà été approuvé en seconde lecture. En outre, il demande si les mesures prévues au titre des points 1 et 2 du *invite l'UIT-R* doivent être examinées par la CMR-23, ou si elles doivent figurer dans les rapports et Recommandations pertinents.

10.6 Le **délégué de la France**, prenant la parole au nom du Président du Groupe ad hoc 4B1 de la plénière, souligne que même si la Chine n'a pas indiqué initialement qu'elle souhaitait que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi 5.537A, un document révisé comprenant le nom de la Chine pourrait être élaboré. La seule véritable modification apportée aux points 1 et 2 du *invite l'UIT-R* est la suppression des mots «et 31-31,3 GHz». Il serait peut-être prudent de se contenter de supprimer les deux paragraphes dans un souci de clarté.

10.7 La **déléguée de la République de Corée** explique que la Chine demande l'adjonction de son nom dans le renvoi 5.537A suite à la décision visant à n'apporter aucune modification à la bande des 10 GHz, qui était une bande envisageable pour les stations HAPS. Son pays appuie la demande de la Chine, qui souhaite que son nom figure dans le renvoi.

10.8 Le **Président** **de la Commission de rédaction** confirme que le renvoi 5.537A n'a pas encore été soumis en première lecture. Il propose qu'une version révisée du renvoi 5.537A, comprenant le nom de la Chine, soit soumise en première et seconde lecture ultérieurement pendant la séance actuelle.

10.9 Le **Président** considère que l'adjonction du nom de la Chine dans le renvoi 5.537A et l'examen d'une version révisée de ce renvoi ultérieurement pendant la séance ne suscitent aucune objection.

10.10 Il en est ainsi **décidé**.

10.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** n'est pas favorable à la suppression des points 1 et 2 du *invite* *l'UIT-R* etsuggère d'ajouter le membre de phrase ci-après à la findu point 2 du *invite l'UIT-R:* «et à faire figurer les résultats de ces études dans des Rapports/Recommandations UIT-R, selon qu'il conviendra».

10.12 Le **délégué du Royaume-Uni** propose qu'un nouveau document soit élaboré pour confirmer que, à l'exception de l'adjonction du nom de la Chine dans le renvoi 5.537A, aucune modification ne sera apportée à la bande des 6 GHz ou à la bande de fréquences 27,8-28,2 GHz, de façon à tenir pleinement compte de la décision de la Conférence concernant toutes les bandes au titre du point 1.14 de l'ordre du jour.

10.13 Le **délégué de la France**, prenant la parole au nom du Président du Groupe ad hoc 4B1 de la plénière, confirme qu'il sera possible d'élaborer un nouveau document dans ce sens.

10.14 Le **Secrétaire de la plénière** est d'avis qu'il convient de dissocier un tel document, qui contiendra un texte à inclure dans le procès-verbal de la séance plénière, d'un document comportant l'adjonction d'un nom de pays dans un renvoi, qui doit être soumis à la Commission de rédaction en première et seconde lecture.

10.15 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souscrit à l'intervention du Secrétaire de la plénière.

10.16 Le **délégué des États-Unis** fait valoir que le renvoi 5.537A est cité dans la Résolution 145, qui indique les paramètres relatifs à l'exploitation des stations HAPS dans la bande des 28 GHz. Une révision du renvoi 5.537A pourrait nécessiter une mise à jour de cette Résolution. L'orateur fait également observer qu'étant donné qu'il existe déjà une Recommandation sur la mise au point des critères de protection des caractéristiques des récepteurs mobiles pour les systèmes du service mobile concernés dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz, il n'est pas certain que les modifications proposées par la République islamique d'Iran soient nécessaires.

10.17 De l'avis du **délégué de la Fédération de Russie**, afin de répondre aux préoccupations des États-Unis, on pourrait peut-être modifier encore le texte proposé par la République islamique d'Iran de la façon suivante: «et à faire figurer les résultats de ces études dans des Rapports/Recommandations UIT-R nouveaux ou existants, selon qu'il conviendra».

10.18 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souscrit à cette proposition.

10.19 Le **Président** suggère que les participants approuvent la Résolution 145, telle que modifiée par les délégués de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie.

10.19 Il en est ainsi **décidé**.

10.20 Le MOD Résolution 145 (Rév.CMR-12), ainsi modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM4/5 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 31-31,3 GHz par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe

10.21 **Approuvé**.

10.22 La quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B43) (Document 505(Rév.1)), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 11 Quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B43) – seconde lecture (Document 505(Rév.1))

11.1 La quarante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B43) (Document 505(Rév.1)), ainsi modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

11.2 La **déléguée du Botswana** indique qu'il est devenu évident que le point 1.14 de l'ordre du jour pose de nombreux problèmes, en dépit du volume de travail accompli pendant la période d'études. Au nom du Botswana et de l'Union africaine des télécommunications, elle remercie la RCC, la CEPT, en particulier la France et le Royaume-Uni, et la CITEL, notamment le Canada, le Brésil et le Mexique pour l'appui qu'ils ont apporté concernant les plates-formes à haute altitude. Elle remercie également les délégués de la France et du Canada et Access Partnership Limited pour leurs efforts et leurs compétences spécialisées, ainsi que le délégué de la République islamique d'Iran, qui a fait en sorte qu'un compromis délicat acceptable pour toutes les parties soit trouvé.

La séance est suspendue à 9 h 25 et reprend à 10 h 05.

# 12 Quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B44) (Document 506(Rév.1))

12.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 506(Rév.1).

12.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 506(Rév.1).

Article 5 (MOD 5.441A)

12.3 **Approuvé**, sous réserve d'une modification de forme signalée par le **délégué de l'Uruguay**.

12.4La quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B44) (Document 506(Rév.1)) est **approuvée**, sous réserve d'une modification de forme.

# 13 Quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B44) – seconde lecture (Document 506(Rév.1))

13.1 Sou réserve d'une modification de forme, la quarante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B44) (Document 506(Rév.1)) est **approuvée** en seconde lecture.

13.2 Le **délégué du Brésil** prononce la déclaration suivante:

«En ce qui concerne les discussions portant sur le renvoi **5.441A** du RR, le Brésil souhaiterait remercier la France pour son indulgence et sa compréhension quant à l'importance de donner les mêmes droits et les mêmes possibilités aux régions et aux municipalités d'un pays. Le Brésil et la Guyane française sont voisins. Une ville se situe du côté brésilien de la frontière: Oiapoque. Elle compte 27 000 habitants et, actuellement, elle n'est couverte que par 6 stations de base. Oiapoque est entourée par une forêt et une rivière, qui sépare le Brésil et la Guyane française. Le Brésil et la France œuvreront ensemble pour protéger l'exploitation du service mobile aéronautique en Guyane française, sans imposer de contraintes inutiles dans les parties de la bande de fréquences 4 800‑4 900 MHz qu'il est possible d'utiliser pour l'exploitation commerciale des IMT au Brésil, en particulier à la frontière entre le Brésil et la Guyane française».

# 14 Quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B48) (Document 513)

14.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 513.

14.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 513.

Article 5 (MOD Tableau 4 800-5 250 MHz)

14.3 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.441B)

14.4 Le **délégué de la Mongolie** demande que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi 5.441B.

14.5Il en est ainsi **décidé**.

14.6 La disposition MOD 5.441B, ainsi modifiée, est **approuvée**.

MOD Résolution 223 (Rév.CMR-15)

14.7 **Approuvé**.

14.8 La quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B48) (Document 513), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 15 Quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B48) – seconde lecture (Document 513)

15.1La quarante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B48) (Document 513), ainsi modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 16 Cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B53) (Document 536)

16.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 536.

16.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 536.

SUP Résolution 157 (CMR-15)

16.3 **Approuvé**.

16.4 La cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B53) (Document 536) est **approuvée**.

# 17 Cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B53) – seconde lecture (Documents 521 et 536)

17.1 La cinquante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B53) (Document 536) est **approuvée** en seconde lecture.

17.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se félicite de l'esprit de compromis qui a prévalu.

17.3Le **Président** invite les participants à examiner le Document 521, dont l'approbation a été reportée précédemment pendant la séance, et qui se rapporte à la suppression en conséquence de la Résolution 157 (CMR-15).

17.4 Le Document 521 est **approuvé**.

# 18 Cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B54) (Document 537)

18.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 537.

18.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 537.

Article 5 (MOD Tableau 34,2-40 GHz, ADD 5.G114); ADD Résolution COM4/6 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 38-39,5 GHz par des stations placées sur des plates‑formes à haute altitude dans le service fixe

18.3 **Approuvés**.

18.4 Le **délégué de l'Iraq** souligne que l'Iraq, bien qu'il comprenne que le texte soit le fruit d'un compromis délicat, éprouve des difficultés concernant les modifications adoptées et demande que la déclaration ci-après soit consignée au procès-verbal de la plénière:

 «L'Iraq éprouve des occupations en ce qui concerne la Résolution et, en particulier, l'utilisation des systèmes HAPS, qui risquent de causer des brouillages aux services actuels et futurs dans la région».

18.5 Le **délégué du Liban** indique que sa délégation est préoccupée par les brouillages que pourraient causer les stations HAPS aux services actuels et futurs dans la bande des 38 GHz.

18.6 La cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B54) (Document 537) est **approuvée**.

# 19 Cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B54) – seconde lecture (Document 537)

19.1 La cinquante-quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B54) (Document 537) est **approuvée** en seconde lecture.

# 20 Cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B55) (Document 539)

20.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 539.

20.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 539.

Article 11 (MOD 11.9, MOD 11.26); Appendice 7 (MOD Tableau 7c)

20.3**Approuvés**.

20.4 La cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B55) (Document 539) est **approuvée**.

# 21 Cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B55) – seconde lecture (Document 539)

21.1La cinquante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B55) (Document 539) est **approuvée** en seconde lecture.

# 22 Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R5) (Document 540)

22.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 540, qui contient une version de synthèse des deux versions du numéro 11.49, présentées dans les Documents 502 et 512 examinés respectivement au cours des dixième et onzième séances plénières. Ces versions ont été regroupées, avec le concours du Président de la Commission 5, et vérifiées par le Bureau. En réponse à une question du **délégué de la Fédération de Russie**, le Président de la Commission de rédaction explique que les renvois ADDDD à ADDGG ont été approuvés en seconde lecture lors de l'examen de la quarantième série de textes (Document 502) à la dixième séance plénière, de sorte qu'ils n'ont pas été reproduits dans le Document 540.

22.2 Le **Président** **de la Commission 5** remercie les Présidents du Groupe de travail 5B, du sous-Groupe de travail et des groupes de rédaction pour l'esprit de coopération et de compromis dont ils ont fait preuve sur des questions aussi délicates et sensibles.

22.3La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R5) (Document 540) est **approuvée**.

# 23 Cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B56) (Document 541)

23.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 541, qui constitue le dernier document de sa commission concernant le point 1.14 de l'ordre du jour.

23.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 541.

Appendice 4 (Annexe 1 – MOD Notes concernant les Tableaux 1 et 2)

23.3**Approuvé**.

23.4 La cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B56) (Document 541) est **approuvée**.

# 24 Cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B56) – seconde lecture (Document 541)

24.1La cinquante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B56) (Document 541) est **approuvée** en seconde lecture.

# 25 Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B57) (Document 552)

25.1 Le **Président** **de la Commission 6**, appuyé par le **délégué de la Fédération de Russie**, propose de reporter l'examen duDocument 552, qui contient une série de Résolutions relatives à l'ordre du jour préliminaire et aux travaux de la CMR-27, dans l'attente de l'examen du Document 563, qui se rapporte aux points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23.

25.2 Il en est ainsi **décidé**.

25.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère, compte tenu des brefs délais impartis, d'examiner uniquement les titres des points de l'ordre du jour et des Résolutions connexes pour la CMR-27. Il convient d'accorder la priorité à l'examen de l'ordre du jour de la CMR-23.

25.4 Le **Président** fait sienne cette suggestion.

# 26 Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B58) (Document 553)

26.1Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 553, qui expose les résultats des travaux de la Commission 6 concernant l'entrée en vigueur et l'application du Règlement des radiocommunications. Comme cela a été proposé lors de l'examen du Document 515, la plénière voudra peut-être reporter l'examen du Document 553 jusqu'à ce que des décisions soient prises concernant d'autres dispositions, au cas où de nouvelles révisions seraient nécessaires.

26.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** considère qu'il serait utile de procéder à un examen préliminaire du document au stade actuel.

26.3 Le **Président** invite les délégués à examiner le Document 553.

26.4 Le **délégué de la Fédération de Russie** estime que le numéro 5.441B devrait être ajouté à la liste des dispositions qui s'appliqueront provisoirement à compter du 23 novembre 2019, telles qu'elles figurent dans la partie *décide* du MOD Résolution 99 (CMR-15).

26.5 Le **délégué de la République de Corée** relève que la méthode de mise en œuvre n'a pas encore été mise au point en ce qui concerne le numéro 5.A15. En conséquence, cette disposition ne devrait pas figurer dans la partie *décide* au nombre des dispositions qui s'appliqueront provisoirement à compter du 23 novembre 2019, mais devrait apparaître dans la liste des dispositions qui s'appliqueront provisoirement à compter du 1er juillet 2020. L'orateur demande que le texte ci-après soit consigné au procès-verbal de la séance: «À compter du 23 novembre 2019, compte tenu de la Résolution COM5/6 (CMR-19), il est décidé à la CMR-19 que l'UIT-R sera invité à élaborer d'urgence la méthode relative à l'examen par le Bureau».

26.6 La **déléguée de la Chine** demande des éclaircissements sur la question de savoir si l'attribution dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9)) sera ajoutée à la liste des dispositions qui s'appliqueront provisoirement à compter du 23 novembre 2019.

26.7 Le **délégué du Japon** se déclare préoccupé par l'application provisoire du numéro 5.A15, qui va beaucoup plus loin que le compromis que le Japon a approuvé avec réticence. Notant que la plupart des dispositions examinées par la Commission 5 ne sont pas censées entrer en vigueur avant le 1er janvier 2021, l'orateur fait observer que le Bureau ne procédera pas à l'examen du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/6 tant que la méthode n'a pas été élaborée par l'UIT-R.

26.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** est d'avis que la date d'application du 1er juillet 2020 suggérée par la République de Corée pour le numéro 5.A15 pourrait offrir une solution.

26.9 Le **Président** prend note des suggestions formulées par la Chine et la République de Corée et demande au Président de la Commission de rédaction de suivre de près les éventuels changements apportés, en vue d'établir une version finale du document pour approbation. Il propose de suspendre pour le moment l'examen du Document 553.

26.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 27 Autres documents soumis pour approbation (Document 563)

27.1 Le **Président** **de la Commission 6**, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière, présente le Document 563, qui contient le rapport du Groupe sur le point 10 de l'ordre du jour. Le Groupe a examiné l'ordre du jour proposé pour la CMR-23 ainsi que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27. Bien qu'il ait été suggéré que le Groupe ad hoc n'examine que les titres des points de l'ordre du jour et des Résolutions connexes de la CMR-27, ce Groupe a passé en revue tous les éléments de l'ordre du jour de la CMR-27. Il est proposé d'approuver et de consigner au procès-verbal de la séance plénière le texte ci-après, qui figure dans le document, en vue de l'examiner en tant que future question éventuelle dans le cadre des études relatives au point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.

 «envisager d'assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du SMS fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission».

27.2 Il en est ainsi **décidé**.

27.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose de faire figurer dans le procès‑verbal de la séance plénière l'instruction ci-après de la Conférence au Bureau: «En conséquence, la CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de transmettre la présente déclaration aux Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, pour qu'elles lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra».

27.4 Il en est ainsi **décidé**.

27.5 Le Document 563 est **approuvé**.

# 28 Cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B59) (Document 554 et Corrigendum 1)

28.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 554, qui contient la Résolution portant sur l'ordre du jour de la CMR-23 ainsi que toutes celles qui y sont liées.

28.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 554.

MOD Résolution 361 (CMR-15); MOD Résolution 656 (CMR-15); MOD Résolution 657 (CMR-15)

28.3 **Approuvés**.

ADD Résolution COM6/2 (CMR-19) – Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425‑7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

28.4 Le **délégué d'Ouzbékistan** suggère d'ajouter une référence au numéro 5.249 dans la note de bas de page renvoyant au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*.

28.5 Le **délégué de la Fédération de Russie** fait observer que les bandes de fréquences mentionnées dans le titre de la Résolution sont quelque peu différentes de celles citées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* pour les différentes Régions. En conséquence, il propose de remplacer dans le titre «des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz» par «dans la gamme de fréquences de 3 à 11 GHz».

28.6 Le **délégué du Samoa** propose qu'au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz soit supprimée ou limitée à 6 825-7 025 MHz, 200 MHz de largeur de bande étant suffisants pour les études envisagées.

28.7 Le **Président** attire l'attention des participants sur le fait que cette série de textes est l'aboutissement des travaux des experts et des chefs des groupes régionaux. Il ne s'agit donc pas de relancer les débats, mais de corriger des erreurs ou de rétablir des omissions.

28.8 Les **délégués des États Unis**, **du** **Cameroun**, **des Émirats arabes unis**, **de la République islamique** **d'Iran** et **du Liban** partagent cette analyse et rappellent que le document a fait l'objet d'un accord après de longues discussions au sein du Groupe ad hoc 6 de la plénière et entre les chefs des groupes régionaux. Il devrait donc être approuvé sans changement.

28.9 Le **délégué du Royaume-Uni**, tout en reconnaissant que le document à l'étude reflète un compromis délicat, exprime ses doutes quant à la possibilité d'obtenir des résultats concrets dans la bande des 6 GHz. Il se dit favorable à la proposition du délégué du Samoa. Toutefois, pour faciliter les choses, il n'insistera pas sur ce point.

28.10 Le **délégué du Nigéria**, rappelant que les textes dans le Document 554 ont été approuvés tardivement après un débat nourri, demande au Président d'inviter la plénière à approuver le document en l'état.

28.11 Le **délégué de la République sudafricaine** ajoute que la plénière ne doit intervenir que pour corriger des erreurs.

28.12 Le **délégué de la Fédération de Russie**, par souci de conciliation, retire sa proposition relative à la modification du titre de la Résolution.

28.13 Le **délégué de** **la République islamique d'Iran** rappelle que le titre d'une Résolution doit être identique au libellé du point de l'ordre du jour correspondant.

28.14 Le ADD Résolution COM6/2 (CMR-19) est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/1 (CMR-19) – Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

28.15 Le **délégué de la Chine** relève qu'il convient de remplacer 3,7 GHz par 2,7 GHz au point 1.4 du *décide*. Par ailleurs, il note quelques erreurs dans la version chinoise de la Résolution.

28.16 La correction au point 1.4 du *décide* est **approuvée**.

28.17 Le **Président** invite le délégué de la Chine à soumettre ses observations sur la version chinoise au Président de la Commission de rédaction.

28.18 Le **Président de la Commission 6** donne lecture de modifications de forme apportées au point 1.7 du *décid*e qui se lit désormais comme suit: «envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution COM6/6 (CMR-19), dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le SMA(R), le SRNA et dans les bandes de fréquences adjacentes».

28.19 Ces modifications sont **approuvées**.

28.20 Le **délégué de l'Allemagne** s'étonne que la proposition d'ajouter entre crochets à l'ordre du jour de la CMR-23 les communications IMT aéronautiques ne figure pas dans le texte à l'examen, alors que cela avait été convenu lors de la réunion du Groupe ad hoc 6 de la plénière.

28.21 Le **Président de la Commission 6**, prenant la parole en qualité de Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière**,** dit que selon ses souvenirs, après avoir débattu de la question, le Groupe a décidé de ne pas présenter cette proposition entre crochets.

28.22 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que pour pouvoir traiter le sujet des communications IMT aéronautiques, il faut en premier lieu que les commissions d'études disposent de critères, caractéristiques et paramètres pour entreprendre des études de compatibilité et de partage. Donc, si l'on ajoute à l'ordre du jour de la CMR-23 un point sur les communications IMT aéronautiques, il faut prendre en compte le commentaire suivant: «La possibilité d'une étude portant sur les communications IMT aéronautiques est assujettie à la disponibilité en temps utile des caractéristiques et paramètres des IMT afin de pouvoir commencer les études de partage et de compatibilité comme il se doit».

28.23 Le **délégué du Samoa** s'étonne que l'on envisage d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23 alors que la proposition de sa délégation d'inscrire des études pour les liaisons inter-satellites du service mobile par satellite à l'ordre du jour de cette même CMR a été repoussée à la CMR-27.

28.24 Le **délégué de l'Allemagne** demande s'il s'agit bien d'ajouter un nouveau point 1.20 à l'ordre du jour de la CMR-23 concernant les communications IMT aéronautiques avec une note contenant le commentaire proposé par le délégué de la République islamique d'Iran. Il ajoute que les spécifications des IMT sont contenues dans la Recommandation UIT-R M.1035 et seront utilisées pour les études.

28.25 Le **délégué de la France** dit que selon la délégation de son pays, la Commission 6 a décidé que ce point devait être discuté à la présente conférence et faire l'objet d'une décision. Le commentaire du délégué de la République islamique d'Iran lui semble équilibré. Certains pays ont déjà commencé à traiter les caractéristiques de ces systèmes, et il est évident que sans paramètres et caractéristiques, il ne peut y avoir d'études. En ce qui concerne la remarque du délégué du Samoa, il juge préférable de ne pas rouvrir le débat sur les points qui ont été reportés à l'ordre du jour de la CMR‑27.

28.26 Le **délégué de la République islamique d'Iran** expliqueque la RPC23-1fixera la date à laquelle les caractéristiques et les paramètres arrêtés par l'UIT-R et acceptés par tous devront être disponibles pour lancer les études de compatibilité et de partage. Sa précédente intervention visait à souligner que si les caractéristiques n'étaient pas disponibles à la date fixée par la RPC23-1, aucune étude ne pourrait être entreprise.

28.27 Le **délégué de la Fédération de Russie** reconnaît qu'il est nécessairede disposer des caractéristiques requises le plus tôt possible afin que la conférence suivante puisse prendre des décisions, mais juge préférable d'inscrire les communications IMT aéronautiques à l'ordre du jour de la CMR-27, compte tenu du temps et des efforts requis.

28.28 Le **délégué de la France** souligne l'urgence de ces études et juge acceptable la fixation d'un délai de soumission des caractéristiques, comme l'a proposé le délégué de la République islamique d'Iran. Il suggère de fixer au 31 décembre 2020 la date butoir de soumission à l'UIT-R des caractéristiques des IMT, les études pouvant alors démarrer dès le début de l'année suivante afin que la CMR-23 puisse statuer sur ce point.

28.29 La **déléguée de la Slovénie,** revenant sur l'intervention du délégué du Samoa, rappelle que sa délégation a soulevé la question des communications IMT aéronautiques au sein du Groupe ad hoc 6 de la plénière et qu'il a été convenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23. Toutefois, compte tenu de la nécessité de disposer des caractéristiques de ces systèmes, elle se rallie aux propositions des délégués de la République islamique d'Iran et de la France.

28.30 Le **délégué de la Finlande** se déclare en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la CMR-23 et de la fixation d'une date butoir pour la soumission des caractéristiques préalablement au début des études.

28.31 Le **délégué du Samoa** objecte que les participants envisagent à présent d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23 alors que cette possibilité a été refusée à sa délégation.

28.32 Le **délégué de l'Allemagne** indique que la question à l'examen concerne la Région 1 dans laquelle des études relatives aux IMT ont déjà été faites. S'agissant du commentaire du délégué de la République islamique d'Iran, il fait observer qu'au titre du point 1 du *décide* de la Résolution COM6/2 (CMR-19,) la RPC-23 est invitée à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles. Enfin, il réitère que d'après lui, le Groupe ad hoc a décidé que la proposition visant à faire des communications IMT aéronautiques un point distinct de l'ordre du jour de la CMR-23 figurerait entre crochets. Il constate que cette proposition semble avoir été totalement écartée car elle ne figure ni à l'ordre du jour de la CMR-23 ni à celui de la CMR-27.

28.33 Le **délégué de la République islamique d'Iran** explique que c'est à la RPC, et non à la conférence, de fixer une date butoir pour la soumission des caractéristiques, mais que celle proposée par le délégué de la France pourrait être approuvée par la RPC-23. Toutefois, si les informations requises ne sont pas disponibles à la date retenue, les études ne pourront commencer.

28.34 Le **délégué des Émirats arabes unis,** répondantau délégué du Samoa, rappelle quetous lesgroupes régionaux ont convenu quela question des liaisons inter-satellites du SMS serait étudiée en 2027, compte tenu des fréquences concernées.Il suggère de procéder à des consultations pour parvenir à un consensus sur les communications IMT aéronautiques.

28.35 Le **délégué de la Fédération de Russie** dit que les administrations de la RCC sont d'accord pour examiner ce point en 2027 et disposées à prendre part aux consultations pour trouver une solution satisfaisante.

28.36 Le **délégué du Samoa** reconnaît avoir accepté le report de cette étude en 2027 mais fait remarquer de nouveau que la conférence envisage maintenant d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour.

28.37 Le **Président** suggère de procéder à des consultations informelles et de revenir ultérieurement sur le sujet.

28.38 Il en est ainsi **décidé**.

28.39 À l'issue des consultations informelles, il est **décidé** de reporter l'étude des communications IMT aéronautiques à la CMR-27.

28.40 Le **délégué de l'Australie** attire l'attention sur une modification d'ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise du point 8 du *décide* du texte à l'examen, dans lequel il convient d'ajouter les termes «taking into account» juste avant «Resolution **26 (Rev.WRC-19)**».

28.41 Moyennant cette modification, le ADD Résolution COM6/1 (CMR-19), tel que modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/4 (CMR-19) – Faciliter la connectivité mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz en utilisant les stations placées sur des plates‑formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales

28.42 Le **délégué de la Fédération de Russie**, après avoir rappelé que le grand nombre d'accords bilatéraux portant sur cette gamme de fréquences pourrait être problématique pour les IMT**,** propose, au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, de préciser pour la bande de fréquences 694-960 MHz «en Régions 2 et 3 et également pour la liaison montante uniquement en Région 1».

28.43 Le **délégué du Brésil** souligne que le texte de cette Résolution résulte d'un compromis et que pour parvenir à un accord, toutes les parties doivent accepter des concessions, ce que son administration a fait à plusieurs reprises. Il invite l'orateur précédent à ne pas revenir sur la question des HIBS.

28.44 Le **Président** partage ce point de vue et rappelle que les délégués ont convenu de ne pas examiner à nouveau les bandes de fréquences.

28.45 Le **délégué de la Fédération de Russie** réitère que sa proposition relative à la bande de fréquences 694-960 MHz est liée aux difficultés en Région 1 dans cette bande, raison pour laquelle elle se limite à la liaison montante uniquement en Région 1.

28.46 La **déléguée du Japon** fait valoir que ce texte a été débattu de manière approfondie et fait l'objet d'un accord tant au niveau interrégional qu'à celui du Groupe ad hoc. Il ne saurait donc être modifié.

28.47 Les **délégués du Kenya** et **de la France** partagent ce point de vue.

28.48 Le **délégué de la Fédération de Russie** estime que cette bande de fréquences est liée aux communications IMT aéronautiques et propose de rechercher un compromis.

28.49 L'**observateur de la CITEL** objecte que le texte a été approuvé par les groupes régionaux et que la question des HIBS ne doit pas être réouverte.

28.50 Le **délégué de la France** ajoute que le texte a été accepté par la Commission 6.

28.51 Le ADD Résolution COM6/4 (CMR-19) est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/3 (CMR‑19) – Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1; ADD Résolution COM6/5 (CMR-19) – Examen des dispositions réglementaires propres à faciliter la mise en place des véhicules suborbitaux; ADD Résolution COM6/7 (CMR-19) – Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (CMR‑15) et du numéro 5.484B dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent; ADD Résolution COM6/6 (CMR-19) – Études concernant une nouvelle attribution éventuelle au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre; ADD Résolution COM6/8(CMR-19) – Examen des dispositions réglementaires visant à mettre à jour l'Appendice 27 du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques

28.52 **Approuvés**.

ADD Résolution COM6/9 (CMR‑19) – Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité

28.53 Le **Président de la Commission 6** signale que les crochets entourant la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz au point 3 du *décide d'inviter l'UIT-R* doivent être supprimés.

28.54 Compte tenu de cette observation, le ADD Résolution COM6/9 (CMR-19), ainsi modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/11 (CMR‑19) – Examiner des attributions de fréquence au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz et envisager des ajustements possibles en fonction des besoins en matière d'observation des capteurs passifs à hyperfréquences

28.55 **Approuvé**.

ADD Résolution COM6/10 (CMR-19) – Examen de la question d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz

28.56 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que, dans le titre de la Résolution, les termes «de la question» sont redondants et peuvent être supprimés.

Le **Président**, convenant du bien-fondé de cette observation, propose le titre suivant: «Examen d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz».

28.57 Il en est ainsi **décidé**.

28.58 Le ADD Résolution COM6/10 (CMR-19), tel que modifié, est **approuvé**.

ADD COM6/12 (CMR-19) – Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

28.59 **Approuvé**.

ADD Résolution COM6/16 (CMR-19) – Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2

28.60 Le **Président de la Commission 6** annonce que l'examen de cette Résolution doit être reporté dans l'attente de la parution du corrigendum y relatif.

ADD Résolution COM6/15 (CMR‑19) – Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385‑3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite

28.61 Le **Président de la Commission 6** explique que les crochets entourant la bande de fréquences «1 675-1 697 MHz dans la Région 1» au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* répondent aux demandes d'éclaircissements de certaines administrations.

28.62 Le **délégué des Pays-Bas** précise que sa délégation a proposé l'adjonction de cette bande en Région 1, ce qui a soulevé des objections. Celles-ci n'ayant pu être levées, pour aller de l'avant, l'intervenant retire l'adjonction suggérée et propose de supprimer le membre de phrase entre crochets. Ce faisant, il constate qu'il serait utile, pour la CMR-27, de faire à l'échelle mondiale une proposition analogue à celle que sa délégation a faite au niveau régional.

28.63 Le **Président de la Commission 6** dit que cette dernière suggestion devra être étudiée lors de l'examen de l'ordre du jour de la CMR-27.

28.64 Il est **décidé** de supprimer le membre de phrase entre crochets au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R.*

28.65 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère que cette bande de fréquences fasse l'objet de consultations informelles et soit insérée dans les parties de textes ou les Résolutions pertinentes pour la CMR-27.

28.66 Le **Président** invite les participants intéressés à se réunir et à soumettre ultérieurement une proposition à cet effet.

28.67 Le ADD Résolution COM6/15, tel que modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/14 (CMR‑19) – Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux liaisons entre satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz

28.68 **Approuvé**.

ADD Résolution COM6/13 (CMR‑19) – Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

28.69 Le **délégué de** **la République islamique d'Iran** indique que la formulation du point 5 du *décide d'inviter l'UIT-R* n'est pas adaptée et n'associe pas les Membres de Secteur. Il propose donc de la simplifier dans des termes plus généraux: «à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par consensus».

28.70 Le **délégué de la France** propose à son tour de supprimer «par les États Membres» et de conserver le reste de la phrase.

28.71 Le **délégué de la République islamique d'Iran** répond que sa proposition est plus simple et conforme aux règles de procédure de l'UIT-R.

28.72 Le **délégué du Brésil** fait remarquer que le point en question n'est pas indispensable étant donné que tous les travaux de l'UIT-R doivent faire l'objet d'un consensus, et qu'il peut donc être supprimé.

28.73 Le **délégué de l'Allemagne** dit partager ce point de vue, car le principe du consensus est bien établi au sein de l'UIT-R, et souligne que les États Membres sont conscients de son importance.

28.74 Le **délégué de la République islamique d'Iran** affirme que, au vu des concessions faites par son administration sur ce point, sa délégation est très attachée à ce que la notion de consensus soit expressément mentionnée dans ce texte, selon la formulation qu'il propose. À défaut, il s'opposera catégoriquement à l'exploitation des stations ESIM dans les bandes de fréquences concernées.

28.75 La **déléguée de la Guinée** rappelle qu'il a été convenu, au début de la séance, de n'apporter que des modifications d'ordre rédactionnel à ce document. Ce point doit donc être conservé.

28.76 Le **délégué de la République islamique d'Iran** reformule sa proposition comme suit: «à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres par consensus». Si cette modification n'est pas approuvée, sa délégation n'acceptera pas ce texte.

28.77 Le **Directeur du BR** souligne que ce point est identique au point 8 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution COM6/12 (CMR-19), qui a déjà été approuvée. Par souci de cohérence, il serait préférable de ne pas modifier le texte. À défaut, on pourrait remplacer «États Membres» par «membres», de façon à inclure les Membres de Secteur.

28.78 Le **délégué de Cuba** appuie la proposition du délégué de la République islamique d'Iran.

28.79 Le **délégué de l'Allemagne** dit que les propositions du délégué de la République islamique d'Iranet du Directeur du BR lui semblent acceptables.

28.80 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, répondant à l'observation formulée par le Directeur du BR, indique que remplacer les termes «les États Membres» par «les membres» reviendrait à faire participer les Associés et les établissements universitaires au consensus, ce qui n'est pas l'objectif recherché.

28.81 Le **délégué de la France** explique éprouver des difficultés concernant l'expression «approuvés par consensus» car, de son point de vue, elle pourrait donner l'impression, à tort, que l'on modifie les règles de procédures relatives à l'adoption des rapports et Recommandations de l'UIT-R. Les règles de procédure font effectivement état du principe de consensus; cependant, la CMR ne peut procéder à une telle modification étant donné que les règles de procédure ont été adoptées par l'AR dans le cadre de la révision de la Résolution UIT-R 1-8. Dans ce cas précis, l'idée de consensus est très importante, et il faut la mettre en avant. L'orateur fait donc la proposition suivante: «à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres en tenant compte du consensus requis sur cette question dans le cadre de la conduite des études de l'UIT-R susmentionnées».

28.82 Le **délégué de** **la République islamique d'Iran** conteste l'interprétation du délégué de la France et réaffirme que si sa proposition n'est pas acceptée, ce point sera renvoyé à l'ordre du jour de la CMR-27.

28.83 La proposition de reformulation du délégué de la République islamique d'Iran («à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres par consensus») est **approuvée**.

28.84 Le ADD Résolution COM6/13 (CMR‑19), tel que modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/18 (CMR-19) – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

28.85 Le **délégué de l'Italie** se dit extrêmement préoccupé par la référence à la bande de fréquences 10,7-11,7 GHz au point d) du *reconnaissant*.

28.86 Le **délégué du Nigéria** dit qu'il ne souhaite pas que ce texte soit de nouveau débattu, car celui-ci résulte d'un compromis délicat obtenu après de longs débats, et demande que les délégués l'approuvent en l'état.

28.87 Les **délégués des Émirats arabes unis**, **du Bahreïn** et **du Cameroun** sont eux aussi de cet avis. Cette Résolution a été longuement débattue et le consensus dégagé est fragile. Il ne faut donc pas relancer les discussions et le texte doit être approuvé en l'état.

28.88 Le **Président** rappelle qu'il a été convenu de ne pas réexaminer les textes présentés quant au fond. La série de textes doit être approuvée dans son ensemble et la plénière ne doit pas être l'occasion de prolonger les débats tenus au sein de la Commission 6 et du Groupe ad hoc 6 de la plénière. Il invite donc le délégué de l'Italie à se ranger derrière les autres délégués et à approuver le texte en l'état.

28.89 Le **délégué du Royaume-Uni** fait valoir qu'il est problématique que ce texte ait été examiné si tard dans la nuit, qui plus est pendant la dernière semaine de la conférence. Lui aussi partage les préoccupations de l'Italie et demande que la référence à la bande de fréquences en question soit supprimée.

28.90 La **déléguée du Pakistan** émet de sérieuses réserves concernant cette Résolution et n'est pas favorable aux études sur l'utilisation des IMT pour le large bande hertzien fixe, en particulier dans cette bande de fréquences.

28.91 Le **Président** insiste de nouveau sur le fait que le texte fait partie d'un ensemble et qu'il n'est pas possible de revenir sur le consensus dégagé. Le principe fixé au début de la séance doit être respecté. Ce point sera examiné en 2023, et les délégations pourront alors exprimer leurs préoccupations et prendre les précautions voulues pour protéger leurs systèmes existants.

28.92 Le **délégué de l'Égypte** fait valoir que les débats sur ce point se sont prolongés très tard dans la nuit. Même si toutes les questions n'ont pas été résolues, la Résolution doit être adoptée en l'état, point de vue qui est aussi celui du **délégué de la République islamique d'Iran**.

28.93 Le **délégué de la Finlande** affirme que cette Résolution a fait l'objet d'un traitement à part et demande que la référence à la bande de fréquences soit supprimée.

28.94 Le **délégué de la Suisse** partage les préoccupations de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Finlande et demande que, dans un esprit de compromis, la référence à la bande de fréquences soit supprimée, demande à laquelle souscrit également le **délégué de l'Inde**.

28.95 Le **délégué des Émirats arabes unis** rappelle qu'il ne s'agit pas d'un sujet nouveau, que celui-ci a déjà été examiné par les groupes régionaux et figurait dans le projet de Résolution sur l'ordre du jour de la CMR-23; ce texte n'a donc pas fait l'objet d'un traitement à part. De plus, il serait injuste d'accepter certains aspects du consensus et d'en rejeter d'autres. Le texte doit donc être adopté en l'état et le débat ne doit pas être réouvert.

28.96 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande quelles seraient les incidences de la suppression de la bande de fréquences au point d) du *reconnaissant* sur les études dont il est fait mention dans le *décide d'inviter l'UIT-R*.

28.97 Le **Président** réitère que supprimer la référence à la bande de fréquences ne constitue pas une modification d'ordre rédactionnel; cela reviendrait à ne pas respecter le principe établi précédemment et pourrait avoir des conséquences désastreuses sur le déroulement de la conférence.

28.98 Le **délégué de la** **Côte d'Ivoire** fait remarquer que la bande de fréquences est mentionnée dans le point d) du *reconnaissant* mais pas dans le titre de la Résolution et estime qu'il faudrait soit la supprimer dans le corps de la Résolution, soit donner une liste exhaustive des Recommandations portant sur les bandes de fréquences concernées par cette Résolution.

28.99 Le **délégué du Liechtenstein** est d'avis qu'il faut supprimer toute référence à une bande de fréquences précise dans cette Résolution.

28.100 Le **délégué du Royaume-Uni** affirme que la référence à la bande de fréquences en question peut prêter à confusion et attirer à tort l'attention sur cette bande de fréquences en particulier. À l'inverse, le *décide d'inviter l'UIT-R* est plus général. Ce manque de cohérence peut donner lieu à des erreurs d'interprétation.

28.101 Le **délégué de la République islamique d'Iran** observe que le préambule et le dispositif d'une Résolution doivent avoir la même portée et le même degré de précision.

28.102 Le **Président** propose d'inviter les participants intéressés à se consulter de manière informelle afin de parvenir à un accord sur le sujet.

28.103 Il en est ainsi **décidé.**

La séance est suspendue à 14 h 05 et reprend à 15 h 35.

28.104 A l'issue des consultations informelles, le **Président** annonce qu'un consensus a été obtenu en faveur de la suppression du point d) du *reconnaissant* du projet de Résolution COM6/18.

28.105 Pour répondre aux préoccupations des administrations qui souhaitaient que la référence à la bande de fréquences soit maintenue, le **délégué des Émirats arabes unis** demande que le texte ci-après soit consigné au procès-verbal de la séance à titre de décisions prises par la Conférence:

«Au titre du point 9.1.x de l'ordre du jour, l'UIT-R est invité à procéder à des études visant à identifier les bandes de fréquences pouvant servir à l'utilisation des IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire. En conséquence, un point sera inscrit à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'examen de ces bandes de fréquences».

28.106 Il en est ainsi **décidé**.

28.107 Le **délégué de** **la République islamique d'Iran** insiste sur le fait que l'adjonction de ce point de l'ordre du jour suppose, dans un premier temps, de mener des études sur les bandes de fréquences dans lesquelles les IMT pourraient être utilisées pour le large bande hertzien et, dans un deuxième temps, d'inscrire sur cette base un point à l'ordre du jour de la CMR-27 au sujet des bandes de fréquences ainsi identifiées, dans la mesure du possible.

28.108 Le **délégué de l'Espagne** affirme que les études qui seront menées en application de cette Résolution n'auront aucune portée réglementaire, déclaration à laquelle **les délégués de la Suède**, **de la République islamique d'Iran** et **de la** **Turquie** souscrivent.

28.109 Les **délégués de l'Italie** et **du Pakistan** remercient les autres délégations de leur coopération, et tout particulièrement celle des Émirats arabes unis.

28.110 Compte tenu de la suppression du point *d)* du *reconnaissant*, le ADD Résolution COM6/18 (CMR-19), ainsi modifié, est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/17 (CMR-19) – Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

28.111 **Approuvé**.

ADD Résolution COM6/16 (CMR-19) – Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2

28.112 Le **Président de la Commission 6** présente le Corrigendum 1 au Document 554, qui contient les modifications apportées au ADD Résolution COM6/16. Le point b) du *notant* a été déplacé au point d) du *considérant*, un nouveau paragraphe *décide* a été ajouté et le contenu du paragraphe *invite l'UIT-R* a été modifié. Un nouveau paragraphe *invite la CMR-23* a aussi été ajouté.

28.113 La version du texte ADD Résolution COM6/16 (CMR-19) présentée dans le Corrigendum 1 au Document 554 est **approuvée**.

28.114 La cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B59) (Document 554 + Corr.1), telle que modifiée, est **approuvée**.

# 29 Cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B59) – seconde lecture (Document 554 et Corrigendum 1)

29.1 La cinquante-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B59) (Document 554 + Corr.1), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 30 Soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B61) (Document 556)

30.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 556, qui contient des textes relatifs aux points 1.13 et 1.8 de l'ordre du jour. Il fait remarquer que ce document, ainsi que le Document 557 (soixante-deuxième série de textes (B62)), n'ont pas été soumis à temps pour pouvoir être examiné par la Commission de rédaction. En conséquence, il suggère que, après la fin de la Conférence, lui-même et les Vice-Présidents de la Commission de rédaction apportent leur assistance au secrétariat, pour faire en sorte que toutes les versions linguistiques de ces documents soient alignées, au besoin avec le concours des Présidents des Commissions 4, 5 et 6.

30.2 Il en est ainsi **décidé**.

30.3 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 556.

Article 5 (MOD 5.338A, MOD Tableau 1 610-1 660 MHz, ADD 5.ADJBAND, ADD 5.INBAND, MOD 5.368)

30.4 **Approuvés**.

Article 5 (MOD 5.372)

30.5 La **déléguée du Japon** se dit préoccupée par l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R RA.769-2 dans le renvoi 5.372 et demande confirmation du fait que seules les parties de la Recommandation se rapportant à ce renvoi sont censées être incorporées. Elle attire l'attention sur les parties qu'elle considère comme pertinentes.

30.6 Le **Président du** **Groupe ad hoc 4C** **de la plénière** confirme l'interprétation de la déléguée du Japon.

30.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère de prendre en compte les préoccupations exprimées par la déléguée du Japon en indiquant dans le procès-verbal de la séance que l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R RA.769-2 dans le renvoi 5.372 est limitée aux parties relatives à la protection des services de radioastronomie.

30.8 Il en est ainsi **décidé**.

30.9 Compte tenu de ce qui précède, la disposition MOD 5.372 est **approuvée**.

Article 5 (MOD Tableau 22-24,75 GHz, ADD 5.A113, MOD Tableau 24,75-29,9 GHz, MOD 5.536A, MOD 5.536B, MOD Tableau 34,2-40 GHz, ADD 5.BCD113, MOD Tableau 40‑47,5 GHz); Article 33 (MOD 33.50, MOD 33.53); Appendice 4 (MOD Tableau A); MOD Appendice 15; MOD Résolution 739 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 750 (Rév.CMR‑15); ADD Résolution COM4/9 (CMR-19) – Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 37-43,5 GHz et 47,2‑48,2 GHz; ADD Résolution COM4/8 (CMR-19) – Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz; SUP Résolution 238 (CMR-15); SUP Résolution 359 (Rév.CMR-15)

30.10 **Approuvés**.

30.11 La soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B61) (Document 556) est **approuvée**.

30.12 Le **délégué des États-Unis** soumet la déclaration ci-après, en vue de son insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«L'OMI, dans sa Résolution MSC.451(99), Annexe 19, adoptée le 24 mai 2018, reconnaît un système à satellites non géostationnaires existant en tant que prestataire additionnel de services par satellite dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui assure la fourniture dans des conditions de concurrence de services du SMDSM et du service mobile maritime par satellite et offrira pour la première fois une couverture mondiale du SMDSM, y compris dans les régions polaires.

Les États-Unis félicitent la CMR d'avoir entériné la décision de l'OMI, en attribuant à titre primaire une portion de spectre de plus de 5 MHz au service mobile maritime par satellite et en identifiant cette portion de spectre pour la fourniture du SMDSM. Du fait de l'identification de la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz pour le SMDSM, conjointement avec la bande de fréquences adjacente 1 616-1 621,35 MHz déjà utilisée par le nouveau prestataire de services par satellite du SMDSM, une quantité totale de spectre de 10,5 MHz est disponible pour la fourniture de services du SMDSM et de services de sécurité maritime.

Cette décision de la CMR permet de renforcer la sécurité maritime et d'assurer une couverture véritablement mondiale dans le cadre du SMDSM.»

30.13 Le **Président du Groupe ad hoc 4C de la plénière**, qui a examiné le point 1.8 de l'ordre du jour, Question B, précise que lorsqu'il a étudié les révisions de la Résolution 99, le Groupe ad hoc a décidé de proposer que l'attribution à titre primaire au SMS sur la liaison descendante, ainsi que les dispositions connexes relatives à l'identification de la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les deux sens de transmission, pour les besoins du SMDSM, s'appliquent provisoirement à compter de la fin de la conférence.

30.14 Le **délégué de la République islamique d'Iran** croit comprendre que, dans le contexte de la décision de la conférence visant à relever le statut de l'attribution au SMS en liaison descendante dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, le Bureau mettra en œuvre les Règles de procédure correspondantes. Il demande également au Conseiller juridique de préciser si l'inclusion de la déclaration des États-Unis dans le procès-verbal de la séance vaudra accord de la plénière, ou constituera simplement une déclaration de l'Administration des États-Unis.

30.15 Le **Conseiller juridique** explique qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'inclusion de la déclaration des États-Unis dans le procès-verbal de la séance. La délégation des États-Unis a le droit souverain d'inclure dans sa déclaration tout contenu qu'elle souhaite y faire figurer. Cette déclaration a la valeur juridique d'une déclaration unilatérale et reflètera uniquement la position des États-Unis sur la question à l'examen.

30.16 Le **délégué des États-Unis** confirme que la déclaration qu'il a prononcée vise uniquement à établir la position de son administration.

30.17 Le **Président** se félicite de l'approbation du Document 556 et fait observer que celui-ci comprend deux des points les plus importants de l'ordre du jour sur lesquels il a été difficile de parvenir à un consensus. Il se félicite également de la souplesse dont toutes les parties concernées ont fait preuve, et en particulier du compromis fait par l'administration des États-Unis au sujet du point 1.8 de l'ordre du jour (Question B).

# 31 Soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B61) – seconde lecture (Document 556)

31.1 La soixante et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B61) (Document 556) est **approuvée** en seconde lecture.

31.2 L'**observateur de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)** prend note du partenariat de longue date qui existe entre l'UIT et l'OMM et donne lecture du texte d'un message électronique qui a été envoyé ce matin par le Secrétaire général de l'OMM au Secrétaire général de l'UIT; il demande que ce texte soit consigné au procès-verbal de la séance.

31.3 Le **Directeur du BR** relève que l'inclusion dans le procès-verbal de l'intervention de l'observateur de l'OMM doit être approuvée par la plénière.

31.4 Le **Président** considère que la plénière décide d'inclure dans le procès-verbal de la séance l'intervention faite par l'observateur de l'OMM.

31.5 Il en est ainsi **décidé** (voir l'Annexe B).

31.6 Le **délégué des Pays-Bas**, s'exprimant également au nom de la délégation de la Suisse, prononce la déclaration suivante:

«Nous acceptons la décision de la Conférence. Parallèlement, nous notons avec préoccupation que la Conférence n'a pas assuré la protection requise des capteurs passifs des satellites. Nous craignons en particulier que les limites approuvées par la CMR-19 n'entraînent une augmentation du bruit de fond dans la bande des 24 GHz attribuée aux services passifs. En conséquence, la fiabilité des mesures météorologiques s'en trouvera amoindrie, alors que la population mondiale a de plus en plus besoin de prévisions météorologiques et de prévisions sur les changements climatiques précises».

31.7 Les **délégués de l'Allemagne, de la Fédération de Russie**, qui s'exprime également au nom de la RCC, **de la France, de la Belgique, du Portugal, de l'Irlande, de la Slovaquie, du Liechtenstein, de l'Italie, de l'Inde, de la République tchèque, du Kazakhstan** et **de l'Autriche** appuient la déclaration faite par le délégué des Pays-Bas.

31.8 Afin de gagner du temps, le **Président** invite les autres délégués souhaitant appuyer la déclaration faite par le des Pays-Bas à soumettre leur nom par écrit au secrétariat. Les délégués des pays ci-après soumettent leur nom: État de la Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Samoa, Serbie, Slovénie et Turquie. La Croatie soumet son nom pour appuyer l'intervention faite par l'observateur de l'OMM.

# 32 Soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B62) (Document 557)

32.1 Le **Président** **de la Commission de rédaction** présente le Document 557.

32.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 557.

Article 5 (MOD Tableau 4 800-5 250 MHz, ADD 5.A116, MOD 5.446A, MOD 5.446C, MOD 5.447, MOD Tableau 40-47,5 GHz (B62/557/6), MOD Tableau 40-47,5 GHz) (B62/557/7))

32.3 **Approuvés**.

Article 5 (ADD 5.F113)

32.4 La **déléguée de la République de Corée** demande que les crochets entourant le nom de son pays dans le renvoi 5.F113 soient supprimés.

32.5 Le **délégué du Zimbabwe**, s'exprimant en sa qualité de Coordonnateur de l'UAT pour le point 1.13 de l'ordre du jour, demande, au nom de la République démocratique du Congo, la suppression du nom de ce pays dans le renvoi.

32.6 En l'absence d'objections, le **Président** considère que les participants souhaitent approuver ces deux demandes.

32.7 Il en est ainsi **décidé**.

32.8 Les **délégués de la Slovaquie, de l'Égypte, de la République démocratique populaire Lao, du Vietnam, de la République populaire démocratique de Corée, de la République tchèque, de la République arabe syrienne** et **du** **Liban** demandent que le nom de leur pays soit ajouté dans le renvoi 5.F113.

32.9 Le **délégué de la Chine** souligne que les questions complexes relatives au point 1.13 de l'ordre du jour n'ont été réglées dans le cadre d'un compromis que la veille au soir à l'issue de débats prolongés au cours des semaines précédentes. Étant donné que la solution globale qui en résulte reflète un équilibre délicat qui risque d'être compromis par une révision éventuelle des textes concernés, il conviendrait d'éviter de rouvrir les débats, notamment en ce qui concerne des renvois et des bandes de fréquences.

32.10 Le **Président** confirme que les débats sur la bande de fréquences ne seront pas rouverts, mais souligne que les pays ont le droit de demander l'adjonction de leur nom dans des renvois. Toute objection particulière devrait être clairement émise.

32.11 Le **délégué de la Chine** fait valoir que le renvoi 5.F113 identifie la bande de fréquences 45,5-47 GHz pour la mise en œuvre des IMT, compte tenu du numéro 5.553. Cependant, étant donné qu'aucune spécification technique n'est indiquée, il sera difficile pour les administrations de déterminer l'origine de brouillages préjudiciables éventuels si les noms d'autres pays sont ajoutés dans le renvoi 5.F113. Les risques de brouillages de cette nature constituent une préoccupation majeure. Si l'on est amené à ajouter les noms d'autres pays, il faudra indiquer des limites pour les IMT, comme dans le cas d'autres bandes de fréquences analogues.

32.12 Le **Directeur du BR** souligne, pour clarifier une observation du **Président**, que des pays peuvent légitimement se déclarer opposés à l'adjonction des noms d'autres pays dans des renvois, même s'ils ne figurent pas eux‑mêmes dans ces renvois. Il croit comprendre que la Chine s'efforce de protéger ses services par satellite contre les brouillages que pourraient causer les IMT si un grand nombre de pays sont énumérés dans le renvoi 5.F113. Il faut avant tout préserver le compromis délicat qui apparaît dans la solution globale convenue en ce qui concerne le point 1.13 de l'ordre du jour.

32.13 Le **Président du** **Groupe ad hoc 4A de la plénière** fournit des précisions complémentaires et souligne que si les références aux numéros 5.553 et 9.21 ont été ajoutées dans le renvoi 5.F113, c'est pour dissiper les préoccupations exprimées par la Chine pendant les discussions délicates sur le texte. En conséquence, l'adjonction des noms d'autres pays dans la liste existante risque de compromettre la solution globale convenue, qui devrait de préférence être maintenue telle quelle. Seul un nombre limité de noms de pays, le cas échéant, devrait être ajouté dans le renvoi.

32.14 Le **délégué de la Fédération de Russie**, appuyé par le **délégué de la Turquie**, partage l'avis selon lequel aucun nouveau nom de pays ne devrait être ajouté dans le renvoi 5.F113, sans quoi l'accord fragile qui a été trouvé risque d'être remis en cause.

32.15 La **déléguée de la Suède**, appuyée par le **délégué du Nigéria**, suggère que les solutions possibles, par exemple celles consistant à limiter le nombre de pays figurant dans le renvoi, soient consignées au procès-verbal de la séance plénière et traitées en conséquence. Toutefois, il serait préférable de ne pas modifier le texte du renvoi 5.F113, qui fait partie d'un ensemble concernant le point 1.13 de l'ordre du jour.

32.16 Le **délégué de la Chine** souligne que le fait qu'il soit opposé à l'adjonction d'autres noms de pays dans le renvoi 5.F113 ne vise pas un ou plusieurs pays en particulier, mais concerne uniquement la question du nombre. Le texte devrait être maintenu sous sa forme actuelle.

32.17 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que l'adjonction de noms de pays dans des renvois est régie par la Résolution 26 (Rév.CMR-07) et suggère, compte tenu des contraintes de temps, que les participants approuvent le renvoi 5.F113 en première lecture et qu'avant la seconde lecture, les pays qui demandent l'adjonction de leur nom dans ce renvoi consultent la délégation chinoise afin de déterminer si elle est favorable à leurs demandes.

32.18 Suite à une suggestion du **délégué de la Turquie**, le **Président** déclare qu'en raison des contraintes de temps, il n'est pas possible de demander l'avis de toutes les autres délégations susceptibles d'être concernées, d'autant qu'aucune délégation autre que la Chine ne s'est déclarée opposée à l'adjonction de noms de pays dans le renvoi 5.F113. Le Président propose que la plénière approuve la disposition ADD 5.F113, ainsi modifiée, étant entendu qu'elle fera l'objet d'autres consultations informelles avant que le Document 557 ne soit soumis en seconde lecture.

32.19 Il en est ainsi **décidé**.

Article 5 (ADD 5.H113)

32.20 Le **délégué du Liban**, appuyé par le **délégué de la Pologne**, fait valoir que les dispositions de la Résolution 26(Rév.CMR-07), dont il a été question précédemment, ne s'appliquent qu'à des renvois existants, et non pas à de nouveaux renvois. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à l'adjonction d'autres noms de pays dans le nouveau renvoi 5.H113 au stade actuel. L'orateur demande donc l'adjonction du nom du Liban dans ce renvoi.

32.21 Le **Président**, en réponse à une demande de précisions du **délégué de la Thaïlande**, encourage ceux qui demandent l'adjonction du nom de leur pays dans le renvoi 5.H113 de se conformer à la procédure convenue en ce qui concerne le renvoi 5.F113, en menant des consultations informelles avec les délégations éventuelles qui sont opposées à leur demande.

32.22 Les **délégués de l'Indonésie, de Thaïlande, du Bangladesh, de la Pologne** et **de la République populaire démocratique de Corée** demandent l'adjonction du nom de leur pays dans le renvoi 5.H113.

32.23 Pour le **délégué du Danemark**, appuyé par les **délégués de l'Estonie** et **de la Pologne**, aucune conclusion d'une étude technique n'a été citée pour justifier l'opposition à l'adjonction de noms de pays dans les renvois à l'examen. Il est donc difficile de comprendre le motif à l'origine de cette opposition, en particulier de la part d'un pays qui n'est pas situé à proximité de ceux qui demandent adjonction de leur nom dans les renvois en question. En l'absence d'un tel motif, l'orateur appuie les demandes formulées par ces pays.

32.24 Le **délégué de la Slovaquie** s'associe aux observations formulées par le délégué du Danemark et ajoute que les petites délégations comme la sienne ne sont pas en mesure de participer à toutes les séances. De ce fait, elles ne sont pas toujours bien placées pour faire savoir à la première occasion dont elles disposent qu'elles souhaitent que le nom de leur pays figure dans tel ou tel renvoi.

32.25 Le **délégué de la Pologne** souscrit à ce point de vue et ajoute que le texte du renvoi 5.H113 a été approuvé très tardivement la veille au soir, de sorte que les délégations n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour examiner leurs positions en la matière.

32.26 Le **délégué de la Chine** souligne que la bande de fréquences visée dans le renvoi 5.H113 fait également partie de la solution globale convenue dans le cadre d'un compromis délicat. En conséquence, comme dans le cas du renvoi 5.F113, le texte devrait rester inchangé, exception faite de la suppression des crochets.

32.27 Le **délégué de la Fédération de Russie** est du même avis et note que les organisations régionales – dont certaines comprennent des pays qui demandent à présent l'adjonction de leur nom dans le renvoi – ont approuvé la solution de compromis figurant dans le Document 557. En outre, il estime que la question a en effet un caractère global, en ce sens que des brouillages seront causés au service fixe par satellite et que les brouillages cumulatifs causés par les pays dont les noms figurent dans le renvoi risquent d'avoir pour conséquence qu'il sera impossible de maintenir les systèmes qui sont déjà exploités ou de lancer de nouveaux systèmes du service fixe par satellite.

32.28 À la lumière de ces observations, le **Président** considère que les participants peuvent décider de supprimer les crochets entourant les noms de la République de Corée, de l'Inde, du Japon et de la Malaisie dans le renvoi 5.H113.

32.29 Il en est ainsi **décidé**.

32.30 Le **délégué des Etats-Unis** affirme que l'objectif visant à élaborer et à approuver à la Conférence actuelle une Résolution destinée à protéger les services dans la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz a déjà été atteint. Une proposition émanant de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), qui représente les pays de la Région 2, y compris le pays de l'orateur, a été ajoutée dans le Document 557. Les délégués de 18 pays ont travaillé dans un esprit collégial au cours des semaines précédentes, afin de concevoir une solution de compromis reflétant les points de vue de toutes les régions et de tous les pays, dont aucune ni aucun, mis à part ceux représentés dans les débats, n'a eu l'occasion d'examiner les solutions trouvées et les possibilités d'harmonisation au niveau international, qui constitue l'objectif même du point 1.13 de l'ordre du jour. Le 10 décembre 2019, les États-Unis mettront aux enchères la bande de fréquences destinée à être utilisée pour la 5G. Cependant, on ne voit pas très bien pourquoi l'on empêche des administrations de demander à bénéficier des mêmes possibilités d'harmonisation au niveau international que celles dont la Région 2 a pu bénéficier uniquement parce que des représentants de la CITEL étaient présents à une séance donnée. L'orateur exhorte la Conférence à faire tout ce qui est en son pouvoir pour trouver une solution au problème.

32.31 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait remarquer que tous les points de vue exprimés sont valables, de sorte qu'il est difficile de les concilier de façon satisfaisante, et estime que l'on pourrait peut-être trouver une autre solution pour tenir compte des pays désireux d'être mentionnés dans les dispositions du renvoi 5.H113, à condition de laisser du temps pour procéder à des consultations informelles avant que le Document 557 soit présenté en seconde lecture. Une option possible, pour autant que ces pays ne soient pas trop nombreux, consisterait à ajouter dans le renvoi une autre phrase libellée comme suit: «En outre, l'utilisation de la bande de fréquences [*xxx*] MHz dans [*nom(s) de pays* ] pour les IMT est subordonnée à l'accord de [*nom(s) de pays*]». Le laps de temps accordé permettra en outre aux pays d'évaluer le type, la cause et la quantité de brouillage potentiel qui les préoccupe.

32.32 La disposition ADD 5.H113, ainsi modifiée (suppression des crochets), est **approuvée**, étant entendu qu'elle fera l'objet de nouvelles consultations informelles avant l'examen du Document 557 en seconde lecture.

Article 5 (MOD Tableau 47,5-51,4 GHz, MOD Tableau 66-81 GHz)

32.33 **Approuvés.**

Article 5 (ADD 5.J113)

32.34 L'**observateur de la CITEL** remercie le Président du Groupe ad hoc 4A de la plénière 4A ainsi que tous les collègues pour les efforts déployés en vue de trouver la solution de compromis relative au point 1.13 de l'ordre du jour. S'agissant du renvoi 5.J113, la position de la CITEL était qu'aucune modification ne devrait être apportée en ce qui concerne la bande de fréquences 66-71 GHz. A l'issue d'un dialogue interrégional et de nombreuses autres discussions concernant la solution de compromis, la CITEL suggère de supprimer les crochets entourant la Région 2 dans le renvoi. Les administrations de la Région 2, qu'elles soient ou non membres de la CITEL, voudront peut-être néanmoins formuler de nouvelles observations.

32.35 Le **Président du** **Groupe ad hoc 4A de la plénière** souligne que, si le renvoi doit également s'appliquer à la Région 2, il ne sera pas nécessaire de faire mention d'une région, ce qui signifie que le début du texte pourra alors être libellé comme suit: «La bande de fréquences 66-71 GHz…». En pareil cas, il faudra très probablement suivre la pratique habituelle, qui consiste à désigner les pays souhaitant être exclus des dispositions du renvoi, en insérant entre parenthèses, après le mot «identifiée», un texte libellé comme suit: «sauf dans le(s) pays suivant(s): [*nom(s) de pays*]». La décision à prendre consiste donc à déterminer s'il y a lieu de maintenir, dans le renvoi, la référence aux Régions 1 et 3, ainsi que le Brésil, moyennant l'adjonction éventuelle d'autres noms de pays à ce stade, ou de supprimer la référence régionale et de préciser le nom des pays souhaitant être exclus des dispositions du renvoi. Il serait intéressant de connaître les vues des administrations membres de la CITEL sur cette question.

32.36 Le **délégué du Mexique** fait observer qu'approuver la position régionale exprimée par la CITEL compliquera les choses pour son administration. Toutefois, dans un souci d'unité, le Mexique accepte la suppression des crochets dans le renvoi.

32.37 Le **délégué de la Colombie** indique que l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pose des problèmes à son administration, mais qu'elle souhaite préserver l'esprit de compromis. En conséquence, elle accepte elle aussi la suppression des crochets.

32.38 Le **Président** considère que les participants souhaitent approuver la suppression des crochets autour de la Région 2 dans le renvoi 5.J113, étant entendu que les noms des pays ayant informé le secrétariat de la conférence qu'ils souhaitent être exclus de l'application de la disposition seront insérés dans le texte selon les modalités indiquées.

32.39 Il en est ainsi **décidé**.

32.40 La disposition ADD 5.J113, ainsi modifiée, est **approuvée**.

MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12)

32.41 Le **Président du** **Groupe ad hoc 4B2 de la plénière,** en réponse à une demande de précisions du **délégué du Nigéria** concernant deux des valeurs en dBm indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution 229 (CMR-15), souligne que la p.i.r.e. moyenne maximale de 30 dBm constitue la limite correcte et que la valeur 23 dBm désigne la p.i.r.e. maximale à tout angle d'élévation supérieur à 5 degrés. Il ajoute que le Groupe ad hoc qu'il préside a été parmi les derniers à soumettre des documents à la séance et constate que certaines propositions ont suscité de nouvelles discussions informelles. En conséquence, il serait peut-être judicieux de laisser un peu plus de temps pour poursuivre les consultations sur les questions relatives au point 1.16 de l'ordre du jour.

32.42 Le **délégué du Nigéria** confirme que l'explication fournie a permis de répondre à ses préoccupations.

32.43 Le **délégué du Bélarus** indique qu'il faut apporter une modification de forme dans la version russe du point 3 du *décide*.

32.44 Sous réserve de cette modification de forme, le MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12) est **approuvé**.

32.45 Le **délégué des Etats-Unis** précise que sa délégation souhaite exprimer une réserve concernant le MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12) et prononce la déclaration ci-après pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«Les États-Unis souhaitent faire connaître leurs vues au sujet de la procédure d'examen de l'utilisation des réseaux WAS/RLAN en extérieur dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-19. Cela fait près de 20 ans que des bandes de fréquences ont été mises à disposition pour la dernière fois pour les technologies WAS/RLAN, telles que le WiFi, dans le Règlement des radiocommunications. Des délégués de plusieurs administrations ont consacré des ressources considérables à des études sur cette question pendant l'intégralité de la période d'études. En outre, de nombreuses discussions ont eu lieu pendant 4 semaines lors de la CMR-19, essentiellement en vue d'aller de l'avant en ce qui concerne une option à l'examen. Des discussions de haut niveau sur une solution possible pour la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz ont finalement eu lieu hier, et la proposition de compromis de la CITEL a pu être examinée. Nous tenons à souligner que nous regrettons que des parties importantes de ce compromis concernant l'utilisation d'une puissance plus élevée n'aient pas été soumises à la séance plénière, afin de pouvoir être examinées de façon détaillée par toutes les délégations. Les États-Unis émettront une réserve sur les dispositions pertinentes.

Pour ce qui est des modifications apportées au point 3 du *décide* de la Résolution 229, nous souhaitons mettre l'accent sur les difficultés inhérentes à l'établissement d'estimations fiables du nombre total de ces stations. En outre, il semble que la Résolution soit trop prescriptive, en ce sens qu'elle indique des mécanismes pour le contrôle obligatoire des dispositifs.»

32.46 La **déléguée du Canada** fait observer que sa délégation souhaite elle aussi émettre une réserve concernant le MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12) et prononce la déclaration ci-après pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«Le Canada estime que les résultats présentés à la plénière concernant les modifications apportées à la Résolution 229 au titre du point 1.16 de l'ordre du jour ne sont pas conformes aux débats qui ont eu lieu entre les participants des régions et le Président le mercredi 20 novembre après-midi. Nous avions cru comprendre qu'une phrase libellée comme suit serait examinée en vue d'être insérée au point 3 du *décide*: «Les limites de p.i.r.e. maximale au-dessus de la p.i.r.e. de 30 dB seront autorisées par les administrations ayant appliqué les règles avant le 28 octobre 2019». Bien que nous préférions que la reconnaissance de cet état de choses figure dans la révision de la Résolution 229, le Canada n'est pas opposé à l'approbation des modifications proposées, étant donné que nous reconnaissons que celles-ci seront avantageuses pour d'autres administrations et régions. Cependant, le Canada émettra une réserve sur les décisions relatives à la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz.»

32.47 La **déléguée de la République de Corée** explique que sa délégation a participé dès le départ aux discussions relatives au point 1.16 de l'ordre du jour et ne pensait pas que les discussions se poursuivraient jusqu'à 11 heures avant la date limite de soumission des documents à la plénière. Les conditions de partage applicables à l'utilisation des technologies WAS/RLAN dans le service mobile sont à présent très strictes. De l'avis de l'oratrice, les milieux des communications mobiles et par satellite devraient collaborer à l'avenir en ce qui concerne ces points de l'ordre du jour. Sa délégation souhaite également émettre une réserve concernant le MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12) et présente la déclaration ci-après pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«La République de Corée se réserve le droit d'exploiter des stations du service mobile dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz [selon] d'autres conditions que celles qui sont énoncées dans la Résolution 229 (Rév.Charm el-Cheikh, 2019) ainsi qu'au numéro 5.446A du RR.**»**

32.48 Les **délégués du Mexique** et **de la Colombie** indiquent que leurs délégations soumettront chacune une déclaration écrite, pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière, dans laquelle ils émettront une réserver au sujet du MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12).

32.49 Le **délégué du Brésil** fait savoir que sa délégation souhaite elle aussi exprimer une réserve concernant le MOD Résolution 229 (Rév.CMR-12) et présente la déclaration ci-après pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«La République fédérative du Brésil, à propos de la Résolution 229 (Rév.Charm el-Cheikh, 2019) et du numéro 5.446A du RR, réserve à son administration le droit d'autoriser l'exploitation des stations du service mobile dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz à des niveaux de puissance plus élevés et selon d'autres conditions que celles énoncées dans ladite Résolution.»

32.50 Le **Président** indique qu'il sera pris note des déclarations[[1]](#footnote-1).

ADD Résolution COM4/7 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 66-71 GHz pour les Télécommunication mobiles internationales (IMT) et coexistence avec d'autres applications du service mobile; ADD Résolution COM4/10 (CMR-19) – Les Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz; SUP Résolution 239 (CMR-15)

32.51 **Approuvés**.

32.52 La soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B62) (Document 557), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 33 Déclaration de la délégation de l'Égypte

33.1 Le **délégué de l'Égypte** se réfère au Document 526 approuvé à la onzième séance plénière et présente la déclaration ci-après concernant les conclusions relatives au point 1.3 de l'ordre du jour, pour insertion dans le procès-verbal de la séance plénière:

«Certaines administrations sont d'avis, en ce qui concerne le point 1.3 de l'ordre du jour, que le Rapport UIT-R SA.2429 indique que des brouillages préjudiciables risquent d'être causés aux stations des services de Terre existants fonctionnant dans la bande de fréquences 460-470 MHz, si plusieurs satellites non géostationnaires et un satellite géostationnaire, fonctionnant dans le SETS ou le service MetSat, émettent simultanément dans des bandes de fréquences en chevauchement dans la même zone de service.

Par conséquent, «l'UIT-R est invité à procéder aux études pertinentes, en vue d'élaborer une Recommandation UIT‑R, concernant la mise en œuvre du partage de la bande de fréquences 460‑470 MHz entre les réseaux à satellite géostationnaire et les réseaux à satellite non géostationnaire pour les futurs systèmes du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), y compris la division générale de la bande. Enfin, les administrations sont instamment priées de tenir compte des résultats exposés dans le Rapport UIT-R SA.2429 lorsqu'elles mettront en œuvre des systèmes futurs.»

33.2 Le **délégué de l'Allemagne** fait observer que d'autres administrations devront peut-être s'associer à cette déclaration[[2]](#footnote-2).

La séance est suspendue à 18 h 00 et reprend à 18 h 35.

# 34 Soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B60) (Document 555)

34.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 555.

34.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 555.

Article 5 (MOD 5.338A, MOD Tableau 34,2-40 GHz, ADD 5.A16, ADD 5.B16, MOD Tableau 40-47,5 GHz, MOD Tableau 47,5-51,4 GHz); Article 9 (MOD 9.35, MOD 9.35.1); Article 22 (ADD 22.5L, ADD 22.5L.1, ADD 22.5M); Appendice 4 (MOD Tableau A, MOD Tableau B, MOD Tableau C); MOD Résolution 750 (Rév.CMR-15); ADD Résolution COM5/10 (CMR-19) – Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite et du service mobile par satellite contre les brouillages cumulatifs causés par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz, 39,5-42,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz; ADD Résolution COM5/11 (CMR-19) – Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications à la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite vis‑à‑vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz, 39,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz, et 50,4-51,4 GHz; ADD Résolution COM5/12 (CMR-19) – Utilisation des bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz

(espace vers Terre) et 47,2-48,9 GHz, 48,9‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et de la bande de fréquences 39,5-40,5 GHz (espace vers Terre) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite; SUP Résolution 159 (CMR-15)

34.3 **Approuvés**.

34.4 Le **délégué de la Chine** précise qu'il soumettra à la Commission de rédaction un certain nombre de modifications forme apportées à la version chinoise du document.

34.5 La soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B60) (Document 555) est **approuvée**.

# 35 Soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B60) – seconde lecture (Documents 535 et 555)

35.1 La soixantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B60) (Document 555) est **approuvée** en seconde lecture.

35.2 Le **Président** invite les participants à étudier le Document 535, dont l'examen a été reporté précédemment pendant la séance en attendant l'approbation du Document 555. Il est proposé d'approuver le texte ci-après, qui figure dans le document, en vue de son insertion dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«Application de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR

Il est proposé que le numéro **9.12** du RR ne s'applique pas aux assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale ou le service d'exploration de la Terre par satellite. Par conséquent, il est demandé au Bureau, dans le cadre de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** du RR, de ne pas appliquer la coordination prévue au numéro **9.12** du RR pour les assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite au titre des renvois **5.A16** et **5.B16** du RR.

Protection du SETS dans la bande de fréquences 36-37 GHz

Dans le cadre des études menées au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-19, une étude préliminaire sur la protection des capteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36‑37 GHz a été soumise à l'UIT-R. Cette étude préliminaire indiquait qu'il pourrait être nécessaire de ne pas dépasser une p.i.r.e. de –34 dBW/100 MHz en dehors de la bande, pour tous les angles supérieurs à 71,4° par rapport au nadir, pour les stations spatiales non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz. En outre, les brouillages causés au canal utilisé pour l'étalonnage froid du capteur du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz n'ont pas fait l'objet d'études.

La CMR-19 invite l'UIT-R à mener d'autres études sur ce sujet, à élaborer des Recommandations ou des Rapports, selon le cas, et à faire rapport à la CMR‑23, afin qu'elle prenne les mesures voulues, le cas échéant.

En outre, la CMR‑19 est convenue que les modifications apportées à la Résolution **750 (Rév.CMR‑19)** ne devraient pas être examinées dans le cadre de ces études, étant donné qu'il n'est pas fait mention de la bande de fréquences 36-37 GHz au numéro **5.340**.»

35.3 Il en est ainsi **décidé**.

35.4 Le Document 535 est **approuvé**.

35.5 Le **Président de la Commission 5** remercie le Président du Groupe de travail ainsi que les Présidents des Sous-Groupes de travail. D'excellentes solutions ont été trouvées à divers problèmes liés aux attributions à des services par satellite, ce qui ouvre la voie à des utilisations nouvelles et améliorées du SFS et du SRS. Bien que les consultations relatives au point 1.6 de l'ordre du jour se soient prolongées jusqu'aux dernières heures de la Conférence, un consensus a été trouvé.

# 36 Incidences financières de certaines décisions de la Conférence (Documents 528 et 542)

36.1 Le **Président du Groupe ad hoc 5A de la plénière** fait remarquer que**,** étant donné qu'un accord a été trouvé tardivement la veille au soir au sujet du point 1.6 de l'ordre du jour, les décisions prises au titre de ce point de l'ordre du jour n'ont pas été prises en considération dans le rapport de la Commission 3 sur les incidences financières des décisions prises par la plénière. Il demande donc aux participants s'ils sont d'accord pour que soit envoyée au Président de la Commission 3 une note, établie après consultation du Bureau, sur les conséquences financières que pourrait avoir la décision relative au relative au point 1.6 de l'ordre du jour, telle qu'elle figure dans le Document 542.

36.2 Le **Président de la Commission 3** souligne que la mise en œuvre des propositions figurant dans le Document 542 et des Résolutions figurant dans le Document 528 risquent fort d'avoir des conséquences financières. En conséquence, il demande aux participants à la séance plénière d'autoriser sa Commission à examiner les Documents 528 et 542, à étudier les répercussions en termes de coûts des dispositions qui y figurent et à mettre à nouveau à jour en conséquence son rapport, tel qu'il figure dans le Document 337(Rév.1). Le rapport actualisé sera alors transmis au Secrétaire général, pour qu'il le soumette au Conseil de l'UIT à sa prochaine session ordinaire.

36.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** approuve la solution proposée par le Président de la Commission 3 et fait observer qu'il est important, en raison des brefs délais impartis, d'éviter de revenir sur ces questions en plénière.

36.4 Le **Président** considère que la plénière souhaite autoriser la Commission 3 à examiner les Documents 528 et 542, à mettre à jour son rapport en conséquence et à le transmettre au Secrétaire général pour soumission au Conseil à sa session de 2020.

36.5 Il en est ainsi **décidé**.

# 37 Soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B63) (Document 558)

37.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 558, qui a été établi suite à une demande formulée par la Chine précédemment pendant la séance, en vue de l'adjonction du nom de ce pays dans le renvoi 5.537A.

Article 5 (MOD 5.537A)

37.2 **Approuvé**.

37.3 La soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B63) (Document 558) est **approuvée**.

# 38 Soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B63) – seconde lecture (Document 558)

38.1 La soixante-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B63) (Document 558) est **approuvée** en seconde lecture.

# 39 Autres documents soumis pour approbation (reprise de l'examen) (Document 561)

39.1 Le **délégué de la France**, prenant la parole au nom du Président du Groupe ad hoc 4B1 de la plénière, présente le Document 561 et indique que le Groupe ad hoc a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.14 de l'ordre du jour en ce qui concerne les bandes de fréquences 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz. Il remercie tous ceux qui ont contribué aux résultats fructueux des discussions sur le point 1.14 de l'ordre du jour.

39.2 Le Document 561 est **approuvé**.

# 40 Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B58) (reprise de l'examen) (Document 553)

40.1 Le **Président** invite les participants à reprendre l'examen du Document 553, cet examen ayant été reporté dans l'attente de l'étude et de l'approbation d'autres documents inscrits à l'ordre du jour.

Article 59 (MOD 59.1, MOD 59.14, ADD 59.15 et ADD 59.16)

40.2 **Approuvés**.

MOD Résolution 99 (CMR-15)

40.3 Le **Président de la Commission de rédaction** rappelle que plusieurs propositions ont été soumises pendant la séance concernant la date d'application de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et fait observer qu'il faudra apporter des modifications à la Résolution 99. Il invite les administrations à présenter à nouveau leurs propositions concernant les dispositions 5.441B et 5.A15, afin que celles-ci puissent être prises en compte dans la version finale de la Résolution.

40.4 Le **délégué de la Fédération de Russie** rappelle la demande qu'il a formulée précédemment en vue d'ajouter le numéro 5.441B dans la liste des dispositions indiquées dans la partie *décide* qui s'appliqueront provisoirement à compter du 23 novembre 2019. Il demande au Président de la Commission de rédaction de confirmer que cette modification sera apportée.

40.5 Le **Président de la Commission de rédaction** précise que le numéro 5.441B sera ajouté, sous réserve de l'approbation de la plénière.

40.6 Le **Président** considère qu'en l'absence d'objections, la plénière peut décider d'ajouter le numéro 5.441B dans la Résolution 99.

40.7 Il en est ainsi **décidé**.

40.8 Le **Président de la Commission de rédaction** rappelle qu'il a été demandé que le numéro 5.A15 s'applique provisoirement à compter du 1er juillet 2020. Il demande à la plénière d'approuver cette modification.

40.9 Il en est ainsi **décidé**.

40.10 Le **Président du Groupe ad hoc 4C de la plénière** précise que son groupe a demandé à la plénière d'envisager d'appliquer l'attribution à titre primaire aux services mobiles maritimes par satellite pour le SMDSM à compter de la fin de la conférence.

40.11 Le **Président de la Commission 5** rappelle qu'il a été demandé précédemment pendant la séance d'ajouter les dispositions relatives au point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9) à celles qui s'appliqueront provisoirement à compter du 23 novembre 2019. De plus, des dispositions relatives au point 1.6 de l'ordre du jour ont également été approuvées dernièrement et devront peut-être être ajoutées dans la Résolution 99.

40.12 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que, comme indiqué précédemment pendant la séance, il est nécessaire que le reclassement au statut primaire de l'attribution à titre secondaire à la liaison descendante pour les services mobiles maritimes par satellite soit suivi de l'application de Règles de procédure appropriées. Le Bureau examinera probablement cette question.

40.13 Le **délégué du Luxembourg** relève que l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée de la disposition relative au point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9) n'a pas été évoquée pendant les discussions précédentes sur cette question. En raison des considérations relatives aux procédures à prendre en compte pour mettre en œuvre un changement de date concernant une nouvelle bande de fréquences pour le SFS, sa délégation se déclare catégoriquement opposée à l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée de la note relative au point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9).

40.14 Le **Président de la Commission de rédaction** donne lecture d'une liste de propositions d'adjonction dans la partie *décide* de la Résolution 99, à savoir: Tableau d'attribution des bandes de fréquences, bande 1 621,35-1 626,5 MHz, numéros 5.368, 5.372, 5.ADJBAND et 5.INBAND, et mention de l'Appendice 15. Il rappelle les observations formulées par le Président de la Commission 5 et souligne que des éléments supplémentaires pourraient être ajoutés, mais prend note des observations formulées par le délégué du Luxembourg.

40.15 Le **délégué des Etats-Unis** propose d'ajouter dans la partie *décide* de la Résolution 99 les dispositions réglementaires ci-après concernant le point 1.6 de l'ordre du jour qui figurent dans le Document 535: numéros 5.A16, 5.B16, 22.5L, 9.35, 9.35.1, 22.5L.1 et 22.5M.

40.16 Le **Président** précise que la Commission de rédaction prendra note de ces renvois et mettra à jour en conséquence la Résolution.

40.17 Le **délégué de l'Allemagne** souligne que les pays de la CEPT ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'adjonction du renvoi 5.A919. Il demande des éclaircissements concernant le statut de cette disposition.

40.18 Le **Président de la Commission 5** est d'avis que, compte tenu des objections émises, la disposition relative au point 9.1 de l'ordre du jour (9.1.9) ne devrait pas être incluse.

40.19 Il en est ainsi **décidé**.

40.20 Le **Président** explique que les dispositions figurant dans le MOD Résolution 99 seront mises à jour par la Commission de rédaction à la lumière des débats de la plénière.

40.21 Compte tenu de ce qui précède, le MOD Résolution 99 (CMR-15), ainsi modifié, est **approuvé**.

40.22 La cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B58) (Document 553), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 41 Cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B58) – seconde lecture (Document 553)

41.1 La cinquante-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B58) (Document 553), ainsi modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 42 Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B57) (reprise de l'examen) (Document 552)

42.1 Le **Président de la Commission de rédaction** indique que le Document 552 contient l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 et les Résolutions connexes, dont l'examen a été reporté précédemment pendant la séance actuelle.

42.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait savoir qu'étant donné que l'ordre du jour de la CMR-27 et les Résolutions connexes seront étudiés de manière détaillée par la CMR‑23, il suffit de vérifier que les titres des points de l'ordre du jour concordent avec ceux des Résolutions figurant dans le document. Il suggère d'ajouter, s'il y a lieu, une note indiquant que la présence des crochets autour de certaines bandes de fréquences dans une Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra ces bandes de fréquences, le cas échéant.

42.3 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 552 sur cette base.

ADD Résolution COM6/19 (CMR-19) – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027; ADD Résolution COM6/20 (CMR-19) – Nouvelles attributions au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz et identification de nouvelles bandes de fréquences pour les applications du service de radiolocalisation dans la gamme 275‑700 GHz; ADD Résolution COM6/21 (CMR‑19) – Utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite; ADD Résolution COM6/22 (CMR‑19) – Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 43,5-45,5 GHz au service fixe par satellite; ADD Résolution COM6/23 (CMR-19) – Partage entre les stations du service fixe et des services par satellite dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz; ADD Résolution COM6/24 (CMR-19) – Conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81‑86 GHz par les stations des services par satellite pour garantir la compatibilité avec les services passifs; ADD Résolution COM6/25 (CMR-19) – Études sur les questions techniques et opérationnelles et les dispositions réglementaires relatives aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz (espace vers Terre, et une proposition de nouvelle attribution dans le sens Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace)

42.4 **Approuvés**.

ADD Résolution COM6/26 (CMR-19) – Étude des questions techniques et opérationnelles ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux transmissions espace-espace dans le sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences [1 610-1 645,5 et 1 646,5-1 660,5 MHz] et dans le sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences [1 525-1 544 MHz], [1 545‑1 559 MHz], [1 613,8-1 626,5 MHz] et [2 483,5-2 500 MHz] entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite

42.5 À la suite d'une observation du **délégué du** **Samoa,** le **Président de la Commission 6** fait valoir que la suppression des crochets dans le titre de la Résolution COM6/26 a été examinée, mais qu'aucune décision n'a été prise.

42.6 Le **Président** rappelle aux participants que la question sera étudiée à la CMR-23.

42.7 Le ADD Résolution COM6/26 (CMR-19) est **approuvé**.

ADD Résolution COM6/27 (CMR-19) – Études relatives à des attributions possibles au service mobile terrestre (à l'exclusion des IMT) dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz destinées à être utilisées par les administrations pour le développement futur des applications du service mobile de Terre; ADD Résolution COM6/28 (CMR-19) – Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences identifiées dans l'Appendice 18 pour les services maritimes dans la bande d'ondes métriques; ADD Résolution COM6/29 (CMR-19) – Utilisation de la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)

42.8 **Approuvés**.

42.9 Le **délégué des Émirats arabes** **unis** explique qu'à la suite d'un accord entre les groupes régionaux, un nouveau point de l'ordre du jour (ADD Résolution COM6/30 (CMR-19), projeté sur l'écran dans la salle de réunion) sur la suppression de la limite concernant le service mobile aéronautique dans la gamme de fréquences 694-960 MHz pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour des applications des IMT non liées à la sécurité, qu'il était initialement prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23, devrait être inscrit à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27.

42.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** indique qu'il n'a pas d'objections à formuler à propos de la proposition des Émirats arabes unis.

42.11 Le **Président** considère que le point proposé par les Émirats arabes unis devrait être inscrit à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27.

42.12 Il en est ainsi **décidé**.

42.13 Le **délégué des Pays-Bas** rappelle les discussions qui ont eu lieu antérieurement pendant la séance au sujet du Document 554 et demande confirmation du fait que la mention des bandes de fréquences 1 675-1 697 MHz dans la Région 1 a été supprimée du point 2 *du décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution COM6/15. Il propose également d'inscrire le nouveau point suivant à l'ordre du jour de la CMR-27: «envisager une éventuelle attribution à l'échelle mondiale au service mobile par satellite en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 1,5-5 GHz, conformément à la Résolution COM6/15 (CMR-19)».

42.14 Il en est ainsi **décidé**.

42.15 La cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B57) (Document 552), ainsi modifiée,est **approuvée**, y compris les deux nouveaux points de l'ordre du jour approuvés pendant les débats.

# 43 Cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B57) – seconde lecture (Document 552)

43.1 Le **Président** invite les participants à examiner en seconde lecture les textes figurant dans le Document 552, tels que modifiés en première lecture, y compris les deux nouveaux points de l'ordre du jour approuvés pendant les débats.

43.2 Compte tenu de la largeur des bandes de fréquences pour le SMS à bande étroite qui sont indiquées dans le nouveau point de l'ordre du jour proposé par les Pays-Bas, le **délégué des États-Unis** suggère d'attendre les résultats des discussions de la CMR-23 sur certaines fréquences dans les Régions 1 et 2 avant de désigner des bandes pour examen à la CMR-27.

43.3 Le **délégué de la Fédération de Russie** n'est pas opposé à la proposition des Pays-Bas, mais suggère de mettre entre crochets la bande de fréquences proposée, dans l'attente de l'examen par la CMR-23. Le **délégué du** **Samoa** souscrit à cette suggestion.

43.4 Le **délégué des Etats-Unis** est favorable à la suggestion de la Fédération de Russie. Il est rare qu'une telle proposition soit formulée si tardivement pendant les travaux, d'autant que la question n'a pas été étudiée par la Commission 6 ou le Groupe ad hoc 6 de la plénière.

43.5 Le **délégué du Mexique** pense lui aussi qu'il est inhabituel d'approuver l'adjonction d'une proposition qui n'a pas été examinée pendant le processus préparatoire; toutes les contributions devraient être traitées sur un pied d'égalité.

43.6 Le **délégué de la République islamique d'Iran** est d'avis que ce point pourrait peut‑être être considéré comme un point de l'ordre du jour éventuel de la CMR-27. Il pense lui aussi que les bandes de fréquences suggérées devraient être mises entre crochets dans l'attente de la suite des discussions lors de la CMR-23.

43.7 Selon le **délégué de la Fédération de Russie**, étant donné que le nouveau point de l'ordre du jour proposé n'est assorti d'aucune Résolution, il sera difficile de décider de l'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 au stade actuel. Il suggère de faire état de la proposition des Pays-Bas dans le procès-verbal de la séance, au lieu de l'inscrire en tant que point de l'ordre du jour de la CMR-27; les Pays-Bas devraient transmettre une proposition pertinente directement à la CMR-23.

43.8 Le **délégué des Pays-Bas** explique qu'au cours des débats relatifs au Document 554 qui ont eu lieu précédemment pendant la séance, la proposition visant à envisager une éventuelle attribution à l'échelle mondiale au SMS dans un point de l'ordre du jour de la CMR-27 n'a soulevé aucune objection. Il suggère d'agir suivant les modalités proposées par le délégué de la République islamique d'Iran.

43.9 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait remarquer que le terme «éventuelle» dans le titre dissipera peut-être les préoccupations des participants. De plus, on pourrait ajouter une note indiquant qu'aucune Résolution n'a été soumise et renvoyant au procès‑verbal de la séance plénière. L'orateur prie instamment les participants de faire preuve d'un esprit de consensus.

43.10 Le **Président**, appuyé par les **délégués du** **Samoa** et **de l'Égypte**, propose de maintenir le nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-27 proposé par les Pays-Bas, moyennant l'adjonction de crochets autour des bandes.

43.11 Il en est ainsi **décidé**.

43.12 Le **délégué de l'Allemagne** adresse ses remerciements au Président, à la plénière et au délégué des Émirats arabes unis pour leur appui concernant l'adjonction de la proposition relative aux IMT pour les services aéronautiques dans l'ordre du jour de la CMR-27. Il prononce la déclaration suivante:

«Il a déjà été décidé hier de supprimer le point de l'ordre du jour proposé sur la protection des systèmes OSG dans les bandes des 7/8 et des 20/30 GHz de l'ordre du jour provisoire de la CMR-27. Cette question a déjà été traitée par le Président de la Commission 6 dans son rapport et nous souhaitons préciser les raisons à l'origine de cette proposition.

La principale raison pour laquelle la proposition a été formulée est qu'un nombre croissant de systèmes à satellites non géostationnaires projettent d'utiliser les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace). En vertu du numéro **22.2**, lessystèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite et ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux, mais cette disposition ne s'applique pas au service mobile par satellite.

En raison du nombre actuel de stations spatiales dans les systèmes à satellites non géostationnaires dans ces bandes – nombre qui est appelé à augmenter – l'applicabilité du cadre réglementaire actuel doit être étudiée afin de vérifier si les dispositions des numéros **9.3**, **9.21** et **22.2** sont suffisantes pour protéger l'orbite des satellites géostationnaires contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis, Monsieur le président, que les questions devraient être traitées au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23. En conséquence, nous vous invitons à consigner cela au procès-verbal de la plénière, afin de mettre en évidence cette question pour la contribution que le GT 4A de l'UIT-R élaborera au sujet de la liste des questions qui seront traitées au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.»

43.13 Le **délégué de la République islamique d'Iran** relève que le point 7 de l'ordre du jour se rapporte aux critères de protection et fait observer que l'Allemagne pourrait soumettre en temps utile une proposition pour examen.

43.14 La cinquante-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B57) (Document 552), ainsi modifiée en première et seconde lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 44 Soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B62) – seconde lecture (Document 557)

44.1 Le **Président** invite la plénière à examiner le Document 557 en seconde lecture et rappelle que les dispositions ADD 5.F113 et ADD 5.H113 ont fait l'objet de nouvelles consultations informelles après la première lecture du document.

44.2 Le **Président du** **Groupe ad hoc 4A de la plénière** indique, pour clarifier les choses, qu'il y a eu une forte opposition lors de l'élaboration des renvois en question, bien que le nombre de pays inclus soit resté relativement stable. Des conditions techniques destinées à protéger les services dans la bande, dans le cadre d'une solution dite «globale», ont donc été établies sur la base de ce nombre de pays, en vue de répondre aux inquiétudes exprimées. Les représentants d'un ou deux pays supplémentaires ont demandé s'ils pouvaient demander que leur nom soit ajouté dans le renvoi et le Groupe ad hoc a accepté qu'ils soumettent cette demande à la plénière pour décision. Toutefois, le nombre croissant de pays demandant que leur nom soit ajouté dans le renvoi signifie qu'il faudra revoir les conditions techniques qui ont été définies. Étant donné qu'il n'est pas possible, en raison des délais impartis, de décider combien d'autres pays peuvent être ajoutés avant que les conditions cessent d'être valables, la seule solution possible serait de maintenir le texte tel qu'approuvé en première lecture. Les demandes émanant des pays souhaitant que leur nom soit ajouté pourraient être consignées au procès-verbal de la séance, puis ajoutées dans une proposition à l'intention de la CMR-23, éventuellement au titre du point 8 de l'ordre du jour, en vue de définir de nouvelles conditions qui rendraient compte de la situation avec un plus grand nombre de pays.

44.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** approuve les mesures proposées par le Président du groupe ad hoc. De plus, il suggère qu'avant la CMR-23, les pays souhaitant que leur nom soit ajouté dans le renvoi procèdent à des études afin d'être mieux préparés pour les discussions.

44.4 Le **délégué des Etats-Unis** souligne qu'il ne se prononcera pas contre les mesures proposées, mais se dit préoccupé par le précédent qui serait créé. Les conditions réglementaires et techniques établies pour la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz sont exactement les mêmes que celles qui ont été établies pour la bande de fréquences 37-43,5 GHz, et protègent les mêmes services. Plus de 15 études soumises au Groupe d'action montrent que la compatibilité est assurée. Bien que la communauté internationale se soit réunie pour identifier la bande pour les IMT, il semble que certaines administrations souhaitant que le nom de leur pays soit ajouté dans le renvoi 5.H113 ne soient pas en mesure de le faire à la CMR-19. L'orateur ne voit pas pourquoi un plus grand nombre de pays ne peuvent faire figurer leur nom dans le renvoi.

44.5 Le **délégué du Togo** souscrit aux observations du délégué des États-Unis, en particulier en ce qui concerne le renvoi 5.H113, et se demande si les pays pourront ajouter leur nom lors de la CMR-23 si les mêmes conditions techniques s'appliquent. Des critères ont déjà été élaborés pour veiller à ce qu'aucun brouillage ne soit causé au service mobile par satellite dans la bande de fréquences en question. Tous les pays voisins du Togo – Burkina Faso, Bénin et Ghana – figurent déjà dans le renvoi et l'orateur demande que le nom de son pays y soit ajouté.

44.6 La **déléguée de la Slovénie** souscrit aux vues du délégué des États-Unis. Il est préoccupant de constater que deux pays bloquent l'adjonction d'autres pays dans les renvois en question, alors qu'ils ont été autorisés à ajouter leur propre nom dans d'autres renvois.

44.7 Le **Président** explique que si, au cours des quatre prochaines années, il ressort des études qu'un plus grand nombre de pays peuvent être inclus, les pays ayant indiqué qu'ils souhaitaient que le nom de leur pays soit ajouté dans le renvoi pourront alors le faire.

44.8 Le **délégué du Danemark** indique qu'il ne se prononcera pas contre les mesures proposées. Toutefois, il n'est pas satisfaisant de constater que les décisions ne sont pas prises sur des bases techniques et l'orateur espère que ces mesures ne créeront pas un précédent pour les travaux futurs de l'Union. Lorsque d'autres pays soumettront leur nom à la CMR-23, il conviendra de traiter ces demandes sur des bases techniques.

44.9 Le **délégué du Nigéria** précise que la proposition africaine commune concernant le renvoi 5.H113 comprenait tous les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). En conséquence, le nom du Togo devrait être inclus dans le renvoi, étant donné que l'exclusion de ce pays est manifestement une omission pure et simple.

44.10 Le **délégué de la Slovaquie** s'associe aux observations des orateurs précédents. Il est difficile d'accepter que l'adjonction du nom de son pays dans le renvoi ait été bloquée de cette manière.

44.11 Le **délégué de la Lituanie** appuie le délégué du Danemark et considère que l'approche adoptée est injuste. Il rappelle que des pays peuvent déployer leurs réseaux IMT sans identification.

44.12 Le **délégué du Brésil** indique qu'il peut se rallier aux mesures proposées, mais estime qu'il faut se garder de créer un problème analogue à celui auquel a donné lieu le renvoi 5.441B. Des pays sont encouragés à ajouter leur nom au titre du point 8 de l'ordre du jour de la CMR-23, ce qui a expressément été évité tout au long de la Conférence. La question appelle une réflexion plus approfondie.

44.13 Le **délégué de la Thaïlande** souligne que même si la Thaïlande se conformera à la décision de ne pas ajouter de nouveaux pays, sa demande visant à ajouter le nom de son pays dans le renvoi devrait être consignée au procès-verbal.

44.14 Le **délégué du Zimbabwe**, prenant la parole au nom de l'UAT, rappelle qu'une proposition africaine commune identifiant la bande jusqu'à 50,2 GHz pour les IMT a été présentée à la Conférence. Les Etats Membres africains souhaitant que le nom de leur pays figure dans le renvoi devraient faire l'objet d'un traitement exceptionnel, dans la mesure où ils ont été omis en raison d'un manque de communication.

44.15 Le **délégué du Bangladesh** fait valoir que le Bangladesh a proposé la bande de fréquences en question pour les IMT dans une proposition commune de l'APT et devrait dès lors être autorisé à faire figurer son nom dans le renvoi, sous réserve de la protection des services existants. La Résolution 26 (Rév.CMR-07) est applicable uniquement aux renvois existants. Étant donné que l'Inde et la Chine figurent dans le renvoi, l'adjonction du nom du Bangladesh ne devrait poser aucun problème.

44.16 Le **délégué du Togo** réaffirme que le nom de son pays devrait être ajouté dans le renvoi, étant donné qu'il a été omis par erreur, comme l'a souligné le délégué du Nigéria.

44.17 Le **délégué de la République islamique d'Iran** indique que les participants devront décider s'il y a lieu de faire une exception pour les pays africains qui ont été omis dans le renvoi. Il rappelle les observations formulées par le délégué du Brésil et souligne que les noms des pays souhaitant que leur nom figure dans les renvois en question ont été communiqués au secrétariat. La CMR-23 devrait être invitée à donner une suite favorable à ces demandes. L'orateur exhorte les pays à fournir les justifications techniques nécessaires à l'appui de leurs objections, afin de faciliter la tâche de la CMR-23.

44.18 Le **Président du Groupe ad hoc 4A de la plénière** confirmeque la suppression par inadvertance du nom d'un pays dans la liste pendant l'élaboration des documents pourra faire l'objet d'une modification de forme sur la base des documents de travail.

44.19 Etant entendu que les éventuelles omissions par inadvertance dans la liste de pays figurant dans les renvois 5.F113 et 5.H113 seront rectifiées, et que les demandes des autres pays souhaitant que leur nom soit ajouté dans ces renvois, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de la séance, seront transmises à la CMR-23 pour examen, la soixante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B62) (Document 557), ainsi modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

44.20 Le **délégué de la Suède** remercie tous ceux qui ont participé à l'identification de la bande de fréquences 45,5-47 GHz ainsi que tous les pays qui sont énumérés dans le renvoi 5.F113. Il espère que d'autres pays seront en mesure d'ajouter leur nom lors de la CMR-23.

44.21 Le **Président de la Commission 4** remercie tous les présidents des groupes ad hoc de la plénière et l'équipe du BR pour l'appui qu'ils ont apporté aux travaux de la Commission 4.

# 45 Annonce du délégué de la Suisse

45.1 Le **délégué de la Suisse**, prenant la parole en sa qualité de représentant d'une administration notificatrice, annonce que, le dernier jour de la conférence, à savoir le 22 novembre, Inmarsat lancera un nouveau satellite fonctionnant dans la bande Ka, qui viendra s'ajouter à sa constellation Global Xpress (GX). Le lancement de ce satellite offrira l'occasion de mettre en avant l'excellent travail accompli, tant pendant la CMR-19 que depuis la CMR-15. Le lancement concernera également un nouveau satellite de l'Égypte, à savoir l'administration du pays hôte.

45.2 Le satellite GX5 permettra de renforcer considérablement la capacité et les fonctionnalités de la constellation Global Xpress, puisqu'il assurera des connexions pour les services aéronautique, maritime et large bande de Terre. Il offrira également une nette amélioration pour la région dans son ensemble, qui sera rendue possible par le cadre réglementaire applicable aux stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des stations spatiales géostationnaires, tel qu'il a été établi par la CMR-15 et développé par la CMR-19. Les nouvelles dispositions réglementaires sont profitables à l'ensemble du secteur des télécommunications par satellite et contribueront à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

45.3**Dr Azzouz**, prenant la parole au nom de l'Administration égyptienne, espère que le lancement du satellite de l'Égypte sera un succès. Il remercie l'UIT pour son appui, en particulier le RRB, qui a pris des mesures exceptionnelles en prorogeant le délai réglementaire applicable au réseau concerné . Il espère que le satellite sera mis en service dans le délai ainsi prorogé.

# 46 Examen d'une question en suspens concernant l'Article 5 (MOD 5.453)

46.1 Le **Président de la Commission 6** attire l'attention des participants sur la disposition MOD 5.453, qui n'a pas encore été examinée par la plénière.

46.2 Le **délégué du Royaume-Uni** indique qu'il croit comprendre que, à l'issue de discussions bilatérales, toutes les questions en suspens et objections concernant la disposition MOD 5.453 ont été résolues moyennant des modifications apportées au texte. Certains des pays énumérés bénéficieront d'une identification dans le renvoi, étant donné que celui-ci traite de la fourniture de services large bande dans les zones en développement et les zones essentiellement rurales. En conséquence, l'orateur propose que la Conférence examine et approuve le texte ci-après, tel que projeté sur l'écran de la salle de réunion:

**«MOD** **WG4B/352/12**

 **5.453** *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. En pareil cas, les dispositions de la Résolution **229** **(Rév.CMR‑12)** ne s'appliquent pas.. En outre, dans les pays suivants: Angola, Afghanistan, Bhoutan, Fidji, Kiribati, Maldives, Micronésie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie‑Nouvelle-Guinée, Salomon (Îles), Tonga,Vanuatu, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Rép. dém. du Congo, Ghana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Soudan du Sud, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services primaires dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis‑à‑vis de ces services.     (CMR‑19)»

46.3 Le **Président de la Commission 6** explique que plusieurs versions différentes du renvoi ont été élaborées pendant la conférence, mais confirme que le texte projeté à l'écran constitue la version la plus récente. Cependant, la demande d'Israël visant à supprimer son nom dans le renvoi devrait être prise en compte.

46.4 Le **Président de la Commission 4** confirme que le nom d'Israël a été supprimé du texte dans une version précédente.

46.5 Le **délégué du Burkina Faso** demande des éclaircissements concernant l'attribution de la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz au service fixe.

46.6 Le **délégué du Rwanda** explique que la mention du service fixe représente un compromis qui a été trouvé pour tenir compte des objections soulevées par certains pays qui demandaient que leur nom soit ajouté dans le renvoi.

46.7 Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que si un pays énuméré dans le renvoi est opposé à ce qu'il soit fait mention du service fixe, le renvoi devra rester inchangé.

46.8 Le **Président** note qu'il n'y a pas d'objections et propose que le renvoi soit approuvé, étant entendu que le nom d'Israël sera supprimé dudit renvoi.

46.9 Il en est ainsi **décidé**.

46.10La disposition MOD 5.453, ainsi modifiée, est **approuvée** en première et seconde lecture.

# 47 Heure limite pour le dépôt des déclarations et des réserves

47.1 Le **Secrétaire de la plénière** indique que, conformément au Document 316 (Derniers jours de la Conférence), l'heure limite révisée pour le dépôt des déclarations et des réserves sera minuit (24 heures) ce même jour, heure de Charm el-Cheikh.

47.2 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est levée à 20 h 40.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO A. BADAWI

**Annexes**: 2

Original: anglais

ANNEXE A

Déclaration du Directeur du BR sur la Journée mondiale de la télévision

Comme vous le savez, nous célébrons le 21 novembre la Journée mondiale de la télévision. Cela fait 70 ans cette année que l'UIT a publié la première Recommandation sur la radiodiffusion télévisuelle (qui traitait de l'utilisation des câbles téléphoniques à paires coaxiales pour la transmission d'images animées).

Nous ne pouvons que nous enorgueillir des travaux menés par l'UIT au cours des 70 dernières années en vue d'élaborer de nouvelles normes et de concevoir de nouveaux systèmes pour la radiodiffusion, en les harmonisant avec les dernières technologies de pointe conçues pour offrir une couverture télévisuelle de qualité à un coût abordable aux populations du monde entier, notamment celles vivant dans les zones les plus isolées de la planète.

Depuis la publication de ses premières normes techniques pour la télévision en 1949, c'est-à-dire il y a 70 ans, l'UIT a en effet élaboré des normes harmonisées au niveau mondial, qui ont permis d'améliorer progressivement l'expérience des téléspectateurs du point de vue de la qualité visuelle et sonore. Depuis les toutes premières normes relatives à la télévision en couleur jusqu'à l'élaboration de paramètres pour la télévision au format d'image 4:3 et 16:9 (écran large), l'UIT a joué un rôle moteur dans la transition vers la radiodiffusion télévisuelle numérique et la télévision à haute définition (TVHD), afin d'offrir davantage de services, d'améliorer la qualité des images et d'étendre la couverture grâce au renforcement des capacités découlant d'une utilisation plus efficace du spectre et de l'adoption de méthodes modernes de planification du réseau et de transmission. Dans le prolongement de la norme de l'UIT relative à la télévision à ultra-haute définition (TVUHD), qui offre un rendu supérieur de la couleur, l'UIT a élaboré une norme sur la télévision à grande plage dynamique (TV-HDR), donnant aux images toujours plus de réalisme.

À l'heure actuelle, la convergence des services de radiodiffusion classiques et des services Internet a pour conséquence une intégration plus poussée des contenus médias, des données et des applications utilisant les réseaux large bande fournis par diverses plates-formes de Terre, par satellite ou Internet. Du fait de la diffusion en continu sur différents dispositifs mobiles, la télévision s'est imposée comme un élément incontournable de notre quotidien, et représente 80% de l'ensemble du trafic Internet grand public.

De plus, il y a quelques semaines, l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT a élaboré les Résolutions UIT-R 70 et UIT-R 71, intitulées respectivement «Principes applicables au développement futur de la radiodiffusion» et «Rôle de l'UIT-R dans le développement constant de la radiodiffusion télévisuelle, sonore et multimédia».

Mesdames et Messieurs, je vous invite à vous joindre à moi pour célébrer la Journée mondiale de la télévision et saluer les progrès remarquables réalisés dans le domaine des techniques de radiodiffusion, qui ont contribué à connecter notre monde à l'information et au savoir, en le transformant en un village planétaire.

Original:anglais

ANNEXE B

Courrier du Secrétaire général de l'OMM à l'attention
du Secrétaire général de l'UIT

Monsieur le Secrétaire général,

Permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes félicitations pour le bon déroulement, à ce jour, de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019. Je crois savoir que cette conférence est l'une des plus importantes jamais organisées, puisqu'elle réunit plus de 3 300 participants pour débattre et collaborer en vue de tenir à jour et d'actualiser le Règlement des radiocommunications.

Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource limitée qui est de plus en plus sollicitée à mesure que les techniques évoluent. À ce titre, je suis très heureux de constater que bon nombre des délégations à la CMR-19 ont pleinement reconnu cet état de choses, durant les débats constructifs sur le risque que les techniques de communication modernes font peser sur les bandes attribuées à nos services passifs, qui revêtent une importance capitale pour les travaux des services météorologiques et hydrologiques nationaux des membres de l'OMM.

J'ai été informé que la CMR-19 était sur le point d'approuver des niveaux des émissions hors bande provenant des systèmes 5G qu'il est prévu d'exploiter dans la bande de fréquences adjacente à la bande de fréquences 23,6-24 GHz attribuée au service d'exploration de la Terre (passive), niveaux qui sont nettement plus élevés que ceux proposés par l'OMM pendant la présente Conférence.

Je crois savoir que ce net assouplissement des contraintes imposées aux systèmes 5G sera applicable jusqu'à la fin de 2027 et que même si ces niveaux deviennent plus stricts, ils demeureront supérieurs aux limites proposées dans la proposition de l'OMM. En outre, ces niveaux sont supérieurs à ceux indiqués dans la plupart des études menées par l'UIT-R au cours des quatre dernières années. Des niveaux aussi élevés pendant la période de transition de huit ans constituent un grave motif de préoccupation pour l'OMM et la communauté météorologique mondiale.

Nous rappelons que la bande de fréquences qui a été expressément et dûment identifiée dans le Règlement des radiocommunications ne peut être remplacée par d'autres parties du spectre des hyperfréquences, en raison de ses caractéristiques physiques et de rayonnement, et que cette bande constitue une ressource naturelle importante. Même de faibles niveaux de brouillage subis par un capteur passif risquent d'altérer les données que celui-ci permet de recueillir.

De surcroît, le plus souvent, ces capteurs ne sont pas en mesure de différencier les rayonnements naturels des rayonnements artificiels. En outre, les prévisions météorologiques établies par les services météorologiques nationaux reposent essentiellement sur les résultats des prévisions numériques du temps. Dans ce contexte, les observations des satellites météorologiques constituent un apport essentiel et il convient de noter que dans tous les principaux centres de prévision numérique du temps, les observations au moyen de capteurs hyperfréquences sont celles qui influent le plus sur la précision, puisqu'elles représentent 30 à 40% de l'ensemble des prévisions établies à partir d'observations.

Il convient également de noter que les prévisions numériques du temps sont primordiales pour prévoir des catastrophes météorologiques graves, telles que les cyclones tropicaux, les inondations et les vagues de chaleur. La décision de la CMR-19 risque de nuire sensiblement à la précision des données recueillies dans cette bande de fréquences, ce qui compromettrait le fonctionnement des systèmes à satellites d'observation de la Terre existants, qui sont pourtant essentiels pour toutes les activités liées aux prévisions et avertissements météorologiques des services météorologiques nationaux. Les effets de cette décision pourraient se faire sentir dans un grand nombre de secteurs, tels que l'aviation, la navigation et la météorologie agricole ainsi que les alertes en cas de conditions météorologiques extrêmes, et influer sur notre capacité commune de suivre, à terme, les changements climatiques.

Dans une perspective de coopération et de collaboration, je vous prie d'inviter le Président de la CMR-19 à soumettre la présente déclaration à la plénière lors de l'examen du point 1.13.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Petteri Taalas
Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)

1. À l'issue de la réunion, la délégation de la Thaïlande a soumis la réserve ci-après au secrétariat: «La Thaïlande souhaite s'associer aux réserves signées par plusieurs pays concernant la Résolution 229 et le numéro 5.446A du RR, qui réservent à leur administration le droit d'autoriser l'exploitation des stations du service mobile dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz selon d'autres conditions que celles énoncées dans ladite Résolution, y compris à des niveaux de puissance plus élevés».

En outre, à l'issue de la réunion, la délégation du Mozambique a soumis la réserve ci-après au secrétariat: «Les délégations des Etats susmentionnés, en ce qui concerne la Résolution 229 (Rév.Charm el-Cheikh, 2019) et le numéro 5.446A du RR, réservent à leur Gouvernement respectif le droit d'autoriser l'exploitation des stations du service mobile dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz à des niveaux de puissance plus élevés et selon d'autres conditions que celles énoncées dans ladite Résolution». [↑](#footnote-ref-1)
2. À l'issue de la réunion, le délégué de Singapour a informé le secrétariat que son pays souhaitait s'associer à la déclaration prononcée par le délégué de l'Égypte. [↑](#footnote-ref-2)